AMEDIE - T

LE JOURNAL DE L'AMEDIE

Revue d'actualité internationale

6e édition, numéro 1 (2019-2020)

AMEDIE

ASSOCIATION DES MASTERS ETUDIANTS DE DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

FACULTÉ DE DROIT Grenoble

Devenez membre et accédez à de nombreux avantages!

- *Un droit spécial d'accès à l'annuaire des anciens étudiants et de leurs stages ;*
- *Des rabais dans différents bars de Grenoble*

Suivez-nous sur Facebook, Instagram et LinkedIn !

@Amedie – Faculté de droit de Grenoble

@l_amedie

@AMEDIE

MOTS D'INTRODUCTION

De la Présidente

Cher.e.s lecteurs et lectrices,

C'est avec joie et fierté que l'AMEDIE vous présente le premier numéro de son journal l'AMEDIE-T pour l'année 2019/2020. J'espère que les sujets abordés par nos étudiants susciteront votre intérêt, qu'ils vous apprendront de nouvelles informations et surtout que vous aurez plaisir à lire les contributions de tous nos rédacteurs étudiants.
Je tiens à tous les remercier pour le temps et les efforts mis dans la rédaction de leur article, merci à eux de faire vivre la réflexion au sein de nos promotions. Merci aussi à Mathilde Besse et Lucile Bertrand pour leur implication et leur travail sérieux qui sert la qualité de ce journal.

Une très bonne lecture à tous et toutes.

Lina SAKI
Présidente de l'AMEDIE

De la Vice-présidente

Cher.e.s lecteurs et lectrices,

C'est un plaisir de vous présenter la nouvelle édition du journal de l'AMEDIE-T !
Nous espérons que vous prendrez autant de plaisir que nous à lire chacun de ces articles. Des journalistes en herbe se sont chargés d'analyser l'actualité, et, de traiter des problématiques importantes en droit international.
Ce journal, aussi complet pour les sujets variés qu'il met en scène, que par sa signification, est le fruit du travail des étudiants des différents masters : en droit international, européen et en droit des libertés, mais aussi bien sûr des membres de l'AMEDIE. Nous les remercions de rendre ce projet possible et d'offrir cette petite lecture, (peut être au coin du feu) à nos lecteurs…
Nous remercions également GEMONU pour leur soutien et leur participation au projet.
En vous souhaitant de bonne fête, et une bien sûr une bonne lecture !

Emma BIOLA
Vice-présidente de l'AMEDIE

De la Rédaction

Chers tous et chères toutes,

Nous sommes fières de vous présenter le journal semestriel de l'AMEDIE pour cette nouvelle année universitaire.
Produit de la mobilisation de nombreux étudiants de la faculté, nous espérons qu'il saura vous apporter des éclairages sur les enjeux actuels, voire susciter votre intérêt pour les questions soulevées par les auteur(e)s.
Nous remercions particulièrement ces dernier(e)s pour leur temps et la rédaction d'articles pertinents, sans quoi ce journal n'existerait pas.

Excellente lecture !

Lucile Bertrand et Mathilde Besse
Rédactrices en chef

ARTICLES

L'UE, une puissance militaire en gestation

Par Antoine Josserand-Surret[i]

L'Union européenne (UE), malgré son aspect principalement économique, en particulier dans sa construction, a toujours eu une ambition en matière de défense et ce dès le début sa construction avec notamment la tentative de la Communauté européenne de défense. Son échec a longtemps sonné le glas de l'idée d'une défense européenne commune. Toutefois, la volonté de mettre en œuvre une véritable coopération en matière de défense est revenue à l'ordre du jour dans le contexte de l'adoption des traités de Maastricht, de Nice et d'Amsterdam avec le développement de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC). De plus, des initiatives entre pays européens se sont développées à l'instar de la création de la brigade franco-allemande ou encore du corps de réaction rapide européen, Eurocorps, créé en 1992 là encore à l'initiative de la France et de l'Allemagne.

Le début des années 2000 va constituer une période favorable à l'essor d'une défense européenne avec la possibilité donnée à l'UE, lors du sommet de l'OTAN à Prague, de disposer des moyens militaires de l'OTAN pour engager des opérations en son nom propre ce qui fut fait dans les Balkans. Parallèlement, une Agence européenne de défense est créée en 2004 pour améliorer les capacités de défense de l'UE et soutenir la PSDC. L'adoption du Traité de Lisbonne va intégrer la question de la défense, en particulier en prévoyant aux articles 42 § 6 et 46 du Traité de l'Union européenne la coopération structurée permanente (CSP) visant à un projet d'intégration des capacités militaires des Etats membres.

Ces initiatives furent assez peu suivies d'effets même si des opérations communes sous la bannière de l'UE furent menées mais d'une ampleur restant globalement limitée, et souvent cantonnées à la formation de forces locales. Pourtant, l'UE dispose de forces de réaction rapide dans le cadre de la PSDC depuis 1999, les groupements tactiques de l'UE (GTUE) composés chacun de 1 500 soldats dont deux sont constamment mobilisés et prêts à être déployés partout dans le monde en cas de crise. Ils ne furent jamais utilisés en raison de l'absence de consensus entre les Etats membres.

Ainsi, la défense européenne est restée une ambition embryonnaire notamment parce que les contours de celle-ci demeurent flous avec une absence de coopération entre les Etats d'un point de vue opérationnel mais aussi capacitaire. De plus, cette ambition est devenue secondaire en raison de la volonté de l'UE d'apparaître comme une puissance douce et économique avec des dirigeants qui vivent *« dans un état de léthargie stratégique »* comme l'affirme l'ancien ministre des affaires étrangères français Hubert Védrine[1]. Or, le contexte international se trouble avec l'émergence de nouvelles puissances ayant des ambitions fortes comme la Chine et la Russie alors que les Etats-Unis se tournent vers le Pacifique et se retirent progressivement de l'Europe.

C'est dans un contexte de tensions internationales qu'un renouveau du concept de défense européenne peut être observé, ce que le Président français, Emmanuel Macron, considère comme une nécessité. En effet, celui-ci estime que l'Europe risque de disparaître géopolitiquement, si elle ne se pense pas comme puissance[2] et qu'elle ne se penche pas sur l'acquisition d'une véritable *« souveraineté militaire »*[3] en particulier face à la puissance grandissante de la Chine et de la Russie et aux difficultés que rencontre l'OTAN. Selon les mots d'Emmanuel Macron du 6 novembre 2018, la France est en effet particulièrement investie dans le développement d'une armée européenne. Cette annonce a pu susciter des questionnements mais a aussi été bien

---

[i] **Etudiant au sein du Master 1 Droit international et européen.**

[1] LEYMARIE (P.), « Europe de la défense, une armée de papier », *Le Monde diplomatique*, juillet 2019, en ligne : monde-diplomatique.fr.

[2] Le Monde avec AFP, « « Termes radicaux » pour Merkel, « paroles en or » pour Moscou : les réactions aux déclarations de Macron sur l'OTAN », *Le Monde*, 7 novembre 2019, en ligne : lemonde.fr.
<https://www.lemonde.fr/international/article/2019/11/07/macron-juge-l-europe-au-bord-du-precipice-et-l-otan-en-etat-de-mort-cerebrale_6018363_3210.html> (consulté le 4 novembre).

[3] The Economist interview, « Emmanuel Macron warns Europe: NATO is becoming brain-dead », *The Economist*, 7 novembre 2019, en ligne : economist.com.
<https://www.economist.com/europe/2019/11/07/emmanuel-macron-warns-europe-nato-is-becoming-brain-dead> (consulté le 4 novembre).

accueillie à la fois par l'opinion publique et plusieurs Etats européens comme l'Allemagne. Ainsi, une majorité de français, en l'occurrence 62 %, est favorable à la mise en place d'une armée commune aux Etats membres mais ceux-ci à l'instar des pays européens doutent de la capacité à mettre en œuvre une telle structure dans les décennies à venir[4].

En effet, la création d'une armée commune devrait répondre à des défis particulièrement complexes comme le fait de savoir à qui elle obéirait, posant la question de l'intégration politique, actuellement au point mort. Aussi, cela impliquerait une définition des missions de cette armée et de la mise en œuvre d'une stratégie unique. Or, il existe des divergences en la matière ainsi qu'une diversité de culture stratégique entre les pays européens. Par exemple, seule la France poursuit un objectif d'indépendance par rapport à l'OTAN. Les pays européens restent très liés à l'Alliance Atlantique et à leur placement sous le parapluie américain. Aussi, le gros de la défense européenne repose sur la France mais également sur le Royaume-Uni. Le Brexit tend à fragiliser le développement d'une défense dans le cadre de l'UE. L'idée étant de ne plus dépendre uniquement des Etats-Unis pour la défense de l'Europe, c'est là que résident de nombreuses difficultés.

Les Etats européens sont tous membres de l'OTAN et pour beaucoup se reposent sur la protection de l'administration américaine. Celle-ci, si elle encourage les européens à faire des efforts en matière de défense, ne souhaite pas que l'UE fasse une quelconque concurrence à l'OTAN et surtout aux industries de défense américaines. En effet, l'OTAN conserve l'exclusivité de la défense du continent européen et plusieurs Etats, à l'image des pays de l'Est, manifestent leur inquiétude à l'idée d'un effacement de l'OTAN. De plus, une majorité des Etats européens se fournit en matériel militaire auprès des entreprises américaines et non pas auprès des entreprises européennes ce qui constitue un obstacle à franchir pour développer une Europe de la défense. Or, l'administration américaine entend bien maintenir cette situation en étant prête à soutenir l'idée d'une défense européenne si le continent continue d'être un marché pour son complexe militaro-industriel. Les positions américaines suscitent des protestations de la part de l'UE mais aussi de plusieurs pays européens comme la France alors que des initiatives en matière de défense européenne se développent dans la suite des propos du Président français de novembre 2018.

Ainsi, en décembre 2017 la CSP a commencé à être mise en œuvre dans le but d'accroître des projets d'équipement des forces mais aussi de dispenser des formations aux miliaires européens dans des domaines variés comme par exemple le renseignement. Plusieurs dizaines de projets concrets sont prévus dans le cadre de la CSP ce qui constitue un progrès en matière de défense européenne. En avril 2019, le Parlement européen a accepté la mise en œuvre d'un Fonds européen de la défense après proposition de la Commission européenne.

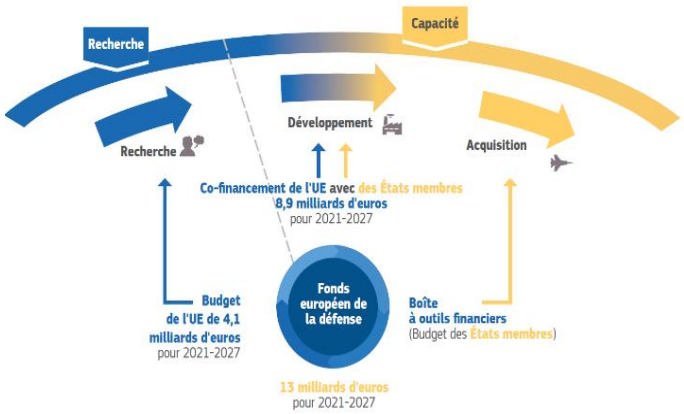

https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/budget-may2018-eu-defence-fund_fr.pdf

Ce dernier constitue une avancée indéniable et ambitieuse dans le développement d'une Europe de la défense. Le Fonds a pour but de faciliter les financements des entreprises de défense européennes pour que celles-ci développent des équipements au profit des Etats européens. 13 milliards d'euros sont ainsi prévus pour la période 2021-2027 avec pour objectif que l'Union finance intégralement la recherche des équipements et une partie de leur développement, que les Etats s'engagent à acquérir[5]. Tout cela leur permettra de voir émerger une industrie de défense et des équipements communs. Actuellement, il existe au sein de l'Union près de 178 systèmes d'armes différents ou encore 20 modèles de blindés ce qui pose un véritable problème si une défense commune doit se développer. La création de ce Fonds crispe les relations entre Washington et Bruxelles car les entreprises américaines ne pourront en bénéficie. Cela a été confirmé dans une lettre de l'UE du 16 mai 2019 adressée au gouvernement américain. Il s'agit véritablement de poser les jalons d'une défense européenne par le biais d'une industrie commune. Les progrès de cette défense passent ainsi par l'approfondissement de la coopération entre les Etats et par une focalisation sur l'angle capacitaire plutôt

[4] VERNET (H.), « Une armée européenne, les Français votent pour », *Le Parisien*, 29 mars 2019, en ligne : leparisien.fr <http://www.leparisien.fr/politique/une-armee-europeenne-les-francais-votent-pour-29-03-2019-8042823.php> (consulté le 4 novembre 2019).

[5] La Commission européenne, « BUDGET DE L'UE POUR L'AVENIR », en ligne : ec.europa.eu/info/index_fr <https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/budget-may2018-eu-defence-fund_fr.pdf> (consulté le 10 novembre 2019).

que sur une dimension purement opérationnelle, qui n'est pas totalement oubliée.

Une UE militaire peut d'abord se développer en dehors du cadre de l'Union avec l'exemple de l'Initiative européenne d'intervention qui constitue un projet prometteur afin de développer une culture stratégique commune et des opérations conjointes. De plus, la tendance est à une plus grande implication des Etats européens en opération. Un contingent estonien est engagé au Sahel, depuis juillet 2018, dans des missions de combat sous commandement français. Des forces spéciales européennes seront également déployées en soutien de l'armée malienne a annoncé la ministre des armées Florence Parly[6].

Enfin, en ce qui concerne le projet d'armée européenne au sens matériel du terme, il ne pourra se réaliser dans un futur proche au regard des défis à relever. Il a été affirmé dans une volonté d'autonomie stratégique de l'UE. Il ne s'agissait pas dans l'esprit du Président de créer une armée au sens propre. Ce fut confirmé par Florence Parly le 31 janvier 2019 qui expliquait que ce vocable était plus visible et compréhensible pour le public.

« L'armée européenne » serait ainsi une défense européenne permettant d'intervenir conjointement avec un matériel commun. Cela représente une avancée possible en plus des progrès indéniables réalisés ces deux dernières années en matière de défense européenne.

[6] Sud-Ouest avec AFP, « Mali : Florence Parly optimiste sur l'envoi de forces spéciales européennes en 2020 », *Sud-Ouest*, 5 novembre 2019, en ligne : sudouest.fr <https://www.sudouest.fr/2019/11/05/mali-florence-parly-optimiste-sur-l-envoi-de-forces-speciales-europeennes-en-2020-6787939-6093.php> (consulté le 10 novembre 2019).

Facebook, les enjeux de la cryptomonnaie : « une nouvelle monnaie mondiale ? »

Par Chloé Bouvart[i]

« Il devrait être aussi simple d'envoyer de l'argent avec son smartphone que d'envoyer une photo »[1].

Le 18 juin 2019, le géant américain Facebook annonce la naissance de sa nouvelle filiale, Calibra Inc., chargée du contrôle et du développement de Libra, nom de la nouvelle monnaie digitale créée par l'entreprise de Mark Zuckerberg. Ce projet a pour but de révolutionner les paiements à travers le monde et ainsi permettre aux millions de citoyens d'échanger de l'argent sans passer par les systèmes de banques traditionnels. Selon l'entreprise, 1,7 millions de citoyens dans le monde n'ont pas accès aux services bancaires habituels.

Ainsi sur toutes les plateformes de l'entreprise, exception faite d'Instagram, les utilisateurs pourront s'échanger de l'argent dans le monde entier sans aucune commission. Aussi l'application Calibra (*qui serait disponible sur IOS et Android*) constituerait un véritable portefeuille électronique dans lequel se trouverait l'ensemble des libras détenus. L'autre but de ce projet est de permettre aux utilisateurs de convertir leurs libras en devise locale[2] ; sachant que pour le moment, 1 libra équivaudrait à 1,049 USD soit 85 centimes d'euros.
Effectif dès le premier trimestre 2020, le projet suscite déjà des controverses et soulève bon nombre d'enjeux, entre autre la place de l'entreprise Facebook au sein du projet, fragilisée après les révélations des fuites de données personnelles collectées par le réseau social.

Libra, une crypto-monnaie comme les autres ?

Il semble important de rappeler que l'originalité du projet se trouve dans le contrôle du cours de Libra ; en effet sa valeur serait indexée à une réserve en devises locales, permettant ainsi de lutter contre la spéculation et d'assurer une certaine stabilité de la monnaie numérique.
Le fonctionnement est le suivant : pour chaque libra acheté, la somme similaire en devise locale serait stockée, formant ainsi la réserve qui sert d'indexation. Le projet de Facebook n'est donc pas totalement affranchi du système financier traditionnel comme l'a fait le BitCoin par exemple, qui lui est totalement dépendant de la confiance de ses utilisateurs, et donc victime de la spéculation qu'ils peuvent entraîner.

Cependant la confiance liée au groupe Facebook s'est amoindrie au cours des dernières années, et on peut se demander si les utilisateurs accepteront de jouer le jeu. Pour régler ce problème, le groupe Facebook a décidé de s'associer à vingt-huit entreprises dont notamment les géants Spotify et Uber dans le développement du projet. Aussi, Facebook a affirmé sa place de simple associé comme toutes les autres entreprises participant au projet. Calibra s'est engagé personnellement envers ses futurs clients qu'elle ne « partagera pas des informations de comptes ou des données financières avec Facebook Inc. ou tout autre tiers sans l'accord du client »[3].

Aussi les créateurs de la Libra ont choisi de la développer par le biais d'une blockchain fermée où seuls les validateurs désignés par les membres de la fondation seront en mesure de valider les transactions réalisées par les internautes, toujours dans un souci de sécurité. Contrairement aux blockchains classiques des cryptomonnaies, Libra est basée sur une structure unique qui stockerait uniquement des informations liées aux transactions (source-destination, date d'exécution et montant) mais en aucun cas le nom ni le prénom des utilisateurs.

De plus, Libra reste une monnaie numérique bien à part en raison de l'existence de la fondation Calibra, complètement indépendante. Composée des entreprises membres de la fondation, chacune posséderait un droit de vote équivalent à 1 % (et ce, même pour Facebook) et contrôlerait en toute liberté le cours de la monnaie. Elle n'aurait aucun contact direct avec les utilisateurs. En effet ce serait aux partenaires de la fondation, qui utiliseraient Libra comme mode de paiement, de s'assurer du respect des contraintes liées à l'application des lois sur les données personnelles dans chacun des pays dans lesquels elles sont

[i] **Étudiante au sein du Master 2 Sécurité internationale et défense**
[1] Annonce de Mark Zuckerberg lors du lancement officiel du projet Libra le 18 juin 2019.
[2] Uniquement en Euro, Yen, Dollar américain et livre sterling.
[3] Calibra, « engagement client », en ligne : https://calibra.com/# (consulté le 13 novembre 2019).

implantées. Ce projet est d'autant plus ambitieux que le géant américain espère réunir une centaine de membres, d'ici le lancement officiel.

Libra, future monnaie à abattre ?

Les dirigeants politiques voient d'un très mauvais œil l'émergence de cette aventure économique, à l'instar de Bruno Lemaire, actuel ministre de l'économie français, annonçant devant les membres de l'OCDE qu'« avec le projet Libra, la souveraineté monétaire des Etats est en jeu. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas autoriser le développement de Libra sur le sol européen »[4]. Et c'est bien là tout le problème : les Etats ont été pour ainsi dire écartés du projet, et aucune annonce en amont n'a été faite par l'entreprise. Ainsi ils voient dans ce projet une menace pour la stabilité de leur économie nationale et une véritable menace à leur souveraineté respective. L'Union Européenne l'a bien compris et a décidé de mettre en place un projet européen de monnaie numérique, essayant ainsi de contrer le projet de la fondation Calibra[5].

Cette politique réfractaire a déjà engendré des effets, puisque quatre entreprises (Visa, MasterCard, Ebay et Stripe) initialement partenaires ont annoncé leur décision de se retirer du projet[6], faisant suite notamment au départ du géant Paypal. Toutes sont d'accord sur le fait que Libra reste un beau projet, mais qu'il est essentiel de trouver un accord avec les différents régulateurs internationaux pour que Libra puisse se développer en toute pérennité. En effet, ce projet est une véritable avancée, qui permettrait des échanges instantanés et inclusifs. Il serait une alternative qui offrirait la possibilité d'ouvrir des moyens économiques et bancaires à beaucoup de personnes qui n'en n'ont pas les moyens.
Les européens ne sont donc pas vraiment le public visé de prime abord, mais les conséquences de l'utilisation de la Libra à terme effraient les Etats qui estiment que leur souveraineté est en danger, montrant dans le même temps les fortes capacités d'un tel projet.

Il semble donc nécessaire que la fondation puisse trouver un accord avec l'ensemble des Etats de la communauté internationale, d'autant plus que le projet pourrait avoir beaucoup de retombées dans les pays en développement où les systèmes bancaires sont peu développés, les citoyens devant faire face à des frais bancaires élevés et également à une inflation de leur monnaie locale.

Avec l'utilisation de la Libra, tout un système économique autonome pourrait être mis en place, ce qui aurait comme conséquence de transformer le système économique mondial, transformations auxquelles les Etats ne sont sans doute pas encore prêts.

[4] Tweet publié sur le compte de Bruno le Maire, 12 septembre 2019, en ligne : <https://twitter.com/BrunoLeMaire/status/1172148542036684801> (consulté le 13 novembre 2019).
[5] L'usine digitale, « La Banque Centrale Européenne pourrait bientôt lancer une monnaie numérique publique », en ligne : <https://www.usine-digitale.fr/article/la-banque-centrale-europeenne-pourrait-bientot-lancer-une-monnaie-numerique-publique.N901294> (consulté le 12 novembre 2019).
[6] Journal The Time, « Visa, Ebay, MasterCard and Stipe quit Facebook's Libra », en ligne: <https://www.ft.com/content/a3e952dc-ec5c-11e9-85f4-d00e5018f061> (consulté le 13 novembre 2019).

Le Nigéria et la détention : Entre menace terroriste, exactions des autorités publiques et trafic d'êtres humains

Par Carla Canonica[i]

Le Nigeria, depuis plusieurs années, est devenu le territoire sur lequel une source inépuisable de tensions et de violations des droits de l'Homme en tout genre sévissent. Outre les tensions dues à son emplacement géographique en raison de ses frontières avec le Bénin, le Niger, le Tchad et le Cameroun, le Nigeria est devenu un véritable centre du terrorisme. Ce dernier sévit notamment depuis la montée en puissance de Boko Haram, groupe revendiquant un islamisme radical depuis le début des années 1970. Néanmoins, le groupe en tant que tel s'est réellement implanté au Nigéria au début des années 2000, avec la notoriété nouvelle du chef de cet époque, Mohamed Yusuf[1].

Outre cette menace terroriste toujours plus meurtrière, le territoire est en proie à de nombreux mouvements sociaux dus, notamment, aux dernières élections régionales s'étant déroulées le 18 novembre dernier[2]. En dehors des exactions réalisées dans les villes, le Nigeria est également la cible d'une criminalité rurale toujours plus importante comme le prouve le meurtre de quatorze personnes dans un règlement de comptes effectué par des voleurs de bétails ce 19 novembre au nord-ouest du pays[3].

Les événements précités représentent aujourd'hui le dangereux quotidien dans lequel vit la population nigériane. Les violations des droits de l'Homme sont donc multiples, certes, mais deux situations semblent particulièrement dramatique : il s'agit des enlèvements des groupes terroristes et des conditions de détention imposées par les autorités nigérianes elles-mêmes.
En effet, l'horreur des enlèvements par des groupes terroristes a eu un écho retentissant auprès de la communauté internationale. Sur ce point, Boko Haram défend cette lugubre réputation. Il est notamment possible d'évoquer le triste de sort de celles qui ont été surnommées les "filles de Chibok". En effet, dans la nuit du 14 au 15 avril 2014, le groupe terroriste est entré dans le dortoir du lycée pour filles de Chibok et a enlevé 276 de ses étudiantes[4]. Ces filles, détenues depuis bientôt six ans -malgré la remise en liberté ou la fuite de certaines d'entre elles- sont devenues à leurs dépens un symbole de la dangerosité de Boko Haram. En effet, elles sont actuellement au cœur de la propagande du groupe terroriste[5]. Elles sont également, par leur notoriété, la plus précieuse monnaie d'échange du groupe, lui conférant un pouvoir toujours plus conséquent. Cet épisode, qui n'est malheureusement pas esseulé, montre que le rapt représente un véritable outil stratégique pour les mouvements terroristes qui prônent un rejet de l'occident et la mise en place d'une société basée sur la charia.

D'un autre côté, les ONG dénoncent les exactions commises par le pouvoir nigérian à l'encontre de certains groupes d'individus. *Amnesty international*, pour ne citer qu'elle, condamne notamment les autorités pour les conditions de détention des individus du Mouvement islamique du Nigeria (MIN)[6]. Le MIN est la première organisation chiite musulmane du Nigeria[7] dont le souhait est l'instauration d'une République islamique sur ce territoire. Ce mouvement, se revendique pacifiste mais inquiète néanmoins la capitale, Abuja, en raison des nombreux fidèles séduits par sa cause -et notamment le refus de ces derniers de reconnaître l'Etat fédéral qui est actuellement la forme administrative du territoire nigérian. Ce refus et l'engouement de la population nigériane à l'égard du MNI ont poussé les autorités publiques à recourir, de plus en plus

---

[i] **Étudiante au sein du Master 2 Histoire, théorie et pratique des droits de l'Homme**.

[1] Léa BARON, "Nigeria : Boko Haram, c'est qui ? C'est quoi ?", *TV5 Monde* (en ligne), 29 juillet 2019, <https://information.tv5monde.com/afrique/nigeria-boko-haram-c-est-qui-c-est-quoi-4931> (consulté le 10 novembre 2019).

[2] AFP, "Elections au Nigeria : le parti du président Buhari remporte un bastion de l'opposition", Le Monde (en ligne), 18 novembre 2019, <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/11/18/elections-au-nigeria-le-parti-du-president-buhari-remporte-un-bastion-de-l-opposition_6019565_3212.html> (consulté le 18 novembre 2019).

[3] AFP, "Nigeria : 14 personnes tuées par des voleurs de bétail", *Journal de Kinshasa* (en ligne), 19 novembre 2019, < https://www.journaldekinshasa.com/nigeria-14-personnes-tuees-par-des-voleurs-de-betail/> (consulté le 19 novembre 2019).

[4] Sébastien NEMETH, "Rapt des filles de Chibok, 3 ans après : analyse de Jibril Ibrahim" (en ligne), *RFI*, 14 avril 2017, <http://www.rfi.fr/emission/20170414-rapt-filles-chibok-3-ans-apres-analyse-jibril-ibrahim> (consulté le 10 novembre 2019).

[5] AFP, "Les filles de Chibok. Le "plus grand succès de propagande" de Boko Haram" (en ligne), *L'express*, 16 août 2016, <https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/les-filles-de-chibok-le-plus-grand-succes-de-propagande-de-boko-haram_1821688.html> (consulté le 10 novembre 2019).

[6] Amnesty International, "Nigeria. Les autorités doivent enquêter sur la mort dans un centre de détention de la police de trois membres du MIN, et fournir rapidement des soins médicaux aux autres détenus", en ligne : amnesty.fr <https://www.amnesty.fr/presse/nigeria-les-autorits-doivent-enquter-sur-la-mort-d> (consulté le 11 novembre 2019).

[7] RFI, "Qui est le Mouvement islamique du Nigeria ?" (en ligne), *RFI*, 1er novembre 2018, http://www.rfi.fr/afrique/20181101-min-mouvement-islamique-nigeria-el-zakzaky> (consulté le 11 novembre 2019).

fréquemment, à l'emprisonnement des membres du groupe religieux. En effet, outre les violences policières marquées, notamment, par des tirs à balles réelles à l'encontre de manifestants pacifiques dénoncées par *Amnesty International*, l'ONG a également condamné « *l'utilisation par les autorités de la force meurtrière* » dans les centres de détention à l'égard des membres du MNI.

En effet, des détenus auraient été retrouvés morts suites à des blessures par balles en plein cœur des centres eux-mêmes. En dehors de cette violence assumée, *Amnesty International* a également enquêté sur le manque de soins médicaux à l'égard des détenus, leur assurant ainsi une mort douloureuse après des semaines voire des mois de torture. Ces exactions vont à l'encontre formelle des droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 qu'a ratifié le Nigeria en 1993. Les autorités nigérianes seraient ainsi coupables d'avoir violé deux des droits inscrits dans le Pacte : le droit à la vie prévu à l'article 6 et l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévus à l'article 7[8]. En plus de constituer une grave menace pour les droits de l'Homme, ces exactions peuvent, dans un scénario certes catastrophique mais réaliste, mener certains partisans du MIN à se radicaliser. Cette radicalisation aurait ainsi pour effet de développer de nouvelles violences sur un territoire déjà bien trop propice à ces dernières.

En dehors de ces différents types de détentions opérées par les groupes terroristes ou les autorités nigérianes elles-mêmes, une autre forme de captivité absolument dramatique d'un point de vue humanitaire est à dénoncer au Nigeria : il s'agit des "usines à bébés" dans lesquelles de nombreuses femmes sont détenues illégalement. Par ces usines, il n'est plus question de la situation politique ou religieuse du pays mais plutôt de sa situation économique. En effet, selon un rapport de la Banque Mondiale publié en 2018, le Nigeria fait partie des pays les plus pauvres au monde.

De fait, comme dans beaucoup d'Etats dans lesquels la grande majorité de la population se trouve sous le seuil de pauvreté, des réseaux illégaux se mettent en place, profitant de la faiblesse des individus pour arriver à leurs fins. C'est le cas alarmant de ces "usines", dont une a été découverte récemment dans la ville de Lagos[9], ville la plus peuplée du territoire. Comme beaucoup de trafics illégaux, ce trafic de nourrissons est particulièrement difficile à démanteler. En effet, les individus à la tête de ces trafics ne sont souvent que suspectés mais il reste particulièrement complexe de prouver leur culpabilité. D'autre part, la justice semble bien trop prudente à leur égard. Sur ce point, il est possible de citer la décision du juge du tribunal correctionnel de Niamey, capitale du Niger, rendue le 30 janvier 2014[10] dans laquelle ce dernier s'est déclaré incompétent à poursuivre des personnes suspectées d'avoir acheté des bébés dans les usines suscitées au Nigeria. Aucune décision de justice condamnant des individus pour les mêmes chefs d'accusation ne semble avoir été rendue, par ailleurs, au Nigeria lui-même.

L'état du système judicaire au Nigeria apparaît donc comme une préoccupation fondamentale dans la protection des droits de l'Homme sur ce territoire. En effet, le droit à la vie, droit fondamental inhérent à tout être humain, semble être menacé en permanence par des groupes terroristes, les autorités publiques ou encore les protagonistes de trafics illégaux.

L'action des ONG semble être inefficace face à l'extrême violence qui sévit sur le territoire en raison des affrontements religieux, politiques ou sociaux. Désastreusement, la situation nigériane n'est néanmoins pas une situation isolée et marque, une fois de plus, la situation dramatique dans laquelle se trouve les Etats de l'Afrique subsaharienne.

[8] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (en ligne), Résolution 2200 A (XXI), 16 décembre 1966 < https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx> (consulté le 11 novembre 2019).

[9] RFI, "Découverte d'une nouvelle usine à bébés au Nigeria" (en ligne), *RFI*, 03 octobre 2019, < http://www.rfi.fr/afrique/20191003-decouverte-une-nouvelle-usine-bebes-nigeria> (consulté le 12 décembre 2019).

[10] France Info, "Les usines à bébés du Nigeria, un drame humain en Afrique de l'Ouest" (en ligne), France Info, 05 février 2015, < https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/nigeria/les-usines-a-bebes-du-nigeria-un-drame-humain-en-afrique-de-l-ouest_3065459.html> (consulté le 12 novembre 2019).

Alstom et l'impérialisme juridique américain

Par R.M[i]

En 2014, General Electric rachète la branche énergie d'Alstom pour près de 13 milliards d'euros[1]. Ce rachat de l'entreprise française est qualifié de « scandale d'État »[2], notamment en raison de la perte de souveraineté énergétique française que ce rachat engendrerait. Des chercheurs du Centre Français de Recherche sur le Renseignement déclarent même que « *l'attitude de nos « élites » qui, derrière un discours circonstancié sur la mondialisation – mais en réalité motivées par la satisfaction d'intérêts personnels ou la dissimulation d'erreurs stratégiques – sont en train de vendre nos joyaux industriels à l'étranger, n'hésitant pas à sacrifier notre indépendance militaire et nucléaire* »[3].

En outre, les conditions de ce rachat, notamment l'ingérence des États-Unis dans le dossier, interrogent tout autant. C'est en effet grâce à l'arsenal juridique américain, qui confère l'extraterritorialité du droit américain[4] en vertu du Foreign Corrupt Practices Act (ci-après FCPA) de 1977, que le Department of Justice (ci-après DoJ) s'adonne à traduire les entreprises internationales pour corruption[5]. Or, Alstom était poursuivie depuis 2010 par le DoJ, suspecté d'avoir versé un pot-de-vin de 300 000 dollars à un politicien indonésien pour remporter un projet de construction d'une centrale à charbon[6]. Le lien entre le rachat et la poursuite interroge. Le « *gendarme du monde* »[7] se découvre désormais une fonction de *juge du monde.*

Poursuivie donc par le DoJ, Alstom plaide coupable en décembre 2014 et s'acquitte de 772 millions de dollars américains[8]. La compétence extraterritoriale du DoJ pour poursuivre Alstom dans cette affaire est fondée sur l'utilisation par l'entreprise du système financier et monétaire américain. Ainsi, c'est la cotation sur le marché américain d'Alstom qui a permis la poursuite en vertu du FCPA et de la jurisprudence qui en découle[9]. Plus surprenant, le lien justifiant la compétence extraterritoriale contre l'entreprise BNP Paribas -elle aussi poursuivie- était celui de l'utilisation du dollar comme monnaie de transaction[10]. Cette conception ultra-extensive de l'extraterritorialité rend l'organe de poursuite et le juge américain, prépondérant sur la scène internationale en matière de lutte anti-corruption.

La position américaine est très critiquable puisqu'il semble d'après la doctrine que les sanctions américaines ne peuvent se fonder en droit international ni sur la compétence territoriale ou personnelle de l'Etat, ni sur la théorie des effets[11]. L'extraterritorialité du droit américain en vertu du FCPA peine donc à trouver une justification juridique ce qui confère au DoJ et *in fine* au juge américain des pouvoirs exorbitants.

La lutte anti-corruption américaine s'apparente à une « guerre juste », qui semble rendre légitime l'action des Etats-Unis à l'échelle internationale dans ce domaine. Il est vrai après tout que la lutte anti-corruption s'inscrit dans une démarche morale d'utilité publique. L'*affaire Alstom*, interroge toutefois sur la légitimité de l'extraterritorialité américaine et sur l'utilisation de cette pratique à des fins de guerre économique. Une certaine partie de la doctrine estime que l'« *un des phénomènes les plus marquants est*

---

[i] **Étudiant souhaitant rester anonyme.**

[1] COHEN Claudia, Pourquoi la vente controversée d'Alstom à General Electric fait à nouveau parler d'elle (en ligne), *Le Figaro*, 24 juillet 2019, paragr. 1, (consulté le 18 novembre 2019).

[2] DEVECCHIO Alexandre, Vente d'Alstom : le dessous des cartes (en ligne), *Le Figaro*, 5 janvier 2015, (consulté le 18 novembre 2019).

[3] Centre français de recherche sur le renseignement-Cf2R, Racket américain et démission d'État – Le dessous des cartes du rachat d'Alstom par General Electric (en ligne), rapport de recherche n° 13, décembre 2014, p. 2 (consulté le 18 novembre 2019).

[4] Conformément à une facilité qui rend d'ailleurs compte de la prépondérance de fait des États-Unis d'Amérique, le qualificatif « américain » renvoie par simplicité à ces derniers, bien qu'ils ne couvrent qu'une partie du continent américain.

[5] BIENFAIT Robinson, L'extraterritorialité du droit américain, instrument de guerre économique, sur Cell'IE (en ligne), publié le 27 décembre 2017, (consulté le 18 novembre 2019).

[6] Centre français de recherche sur le renseignement-Cf2R, *op. cit.*, p. 9.

[7] ROMAN-AMAT Béatrice, 1945-2008 Le gendarme du monde, sur herodote.net (en ligne), publié le 30 avril 2019, (consulté le 18 novembre 2019).

[8] Office of Public Affairs, Alstom Pleads Guilty and Agrees to Pay $772 Million Criminal Penalty to Resolve Foreign Bribery Charges, sur Department of Justice (en ligne), 22 décembre 2014, (consulté le 18 novembre 2019).

[9] AUDIT Mathias, BISMUTH Régis, MIGNON COLOMBET Astrid, Sanctions et extraterritorialité du droit américain : quelles réponses pour les entreprises françaises ? (en ligne), *LSJ EG*, 2015, p. 64, (consulté le 18 novembre 2019).

[10] *Ibid.*

[11] *Ibid.*

que l'extraterritorialité du droit n'est pas seulement un outil de régulation économique ou un moyen de défense des intérêts collectifs mais également un instrument aux fins d'obtenir une meilleure prise en compte des droits de l'homme sur un plan universel (…) en obligeant les acteurs influents de celle-ci à mieux prendre en considération les droits humains »[12].

Cependant, l'analyse peut se faire différemment, le FCPA étant un outil qui rapporte gros au Trésor américain. La part des entreprises étrangères sanctionnées représente 67% du montant total des amendes[13]. En 2017, ce montant atteignait 7 milliards pour les seules entreprises européennes[14].

Également, la détention préventive de M. Frédéric Pierucci en 2013 -ancien dirigeant d'une filiale d'Alstom- dans les prisons américaines, a joué un rôle dans cette guerre économique. Le rapport de la commission parlementaire reconnaît d'ailleurs que sa détention et son arrestation ont « *sans doute pesé dans la décision des autres dirigeants de l'entreprise d'accepter un arrangement avec la justice américaine sur l'affaire de corruption concernant l'entreprise, et peut-être aussi joué un rôle dans le choix final d'un rachat par General Electric plutôt que par Siemens…* »[15].

[12] MAZIAU Nicolas, L'extraterritorialité du droit entre souveraineté et mondialisation des droits (en ligne), *LSJ EA*, 2015, p. 24, (consulté le 18 novembre 2019).
[13] PIERUCCI Frédéric, Le piège américain, JC Lattès, 2019, Chapitre XXII.
[14] FELARDOS Mathis et al., L'extraterritorialité américaine : une superpuissance juridique de la lutte contre la corruption mondiale, sur Portail de l'IE (en ligne), publié le 20 janvier 2018, (consulté le 18 novembre 2018).
[15] COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LA COMMISSION DES FINANCES, *op. cit*., p. 63.

Familles de combattants de l'Etat islamique se trouvant en Syrie : une défaite morale pour la République

Par Ludivine Gondouin[i]

La France est le pays européen qui compte le plus de nationaux détenus en Syrie et peine pourtant, à l'instar de ses voisins, à trouver une politique cohérente à la fois sur le plan humanitaire et sur le plan sécuritaire. Seraient concernés au moins 400 Français – 130 adultes et entre 270 et 320 enfants selon des estimations basses de l'Institut belge Egmont des relations internationales publiées en octobre 2019[1]. Parmi eux, des partisans de l'Etat islamique, combattants ou sympathisants, qui sont principalement des hommes et quelques femmes, mais aussi des victimes, surtout des femmes et des enfants. Pour rappel, des milliers d'étrangers avaient rejoint l'Irak ou la Syrie avec leurs familles à partir de 2014 pour aller combattre aux côtés de l'Etat islamique (EI) ou Daech[2]. L'organisation terroriste, politique et militaire née en 2006 s'était auto-proclamée en califat à Mossoul, Irak. Mais Daech n'a cessé depuis octobre 2014 de perdre le contrôle du territoire qu'il avait conquis jusqu'à officiellement disparaître en décembre 2017 à Baghouz, Syrie.

Jusqu'alors, 106 196 membres de familles de combattants de Daech en Syrie – 35 000 Irakiens et 71 196 d'autres nationalités – se trouvaient dans des camps de réfugiés et 10 000 combattants de Daech étaient détenus dans les prisons[3], le tout sous administration kurde[4]. Dans le chaos qui a suivi l'offensive militaire turque[5] contre les Forces Démocratiques Syriennes (FDS) du Kurdistan syrien et qui aurait fait plus de 130 000 déplacés, 785 étrangers se seraient échappés du camp d'Aïn Issa, dont 10 Françaises et 25 enfants, renforçant le risque sécuritaire.

Parallèlement, depuis deux ans environ, se développent des stratégies visant à condamner la France pour violation des droits de l'Homme pour non-rapatriement des familles françaises de combattants de l'EI se trouvant en Syrie et dont la portée est limitée. Par son immobilisme quant au refus de rapatriement des femmes et enfants survivant dans les camps et son volontarisme vis-à-vis de la judiciarisation des combattants sur place en Irak, la France défend une position contraire aux droits de l'Homme, pourtant garantis dans son ordre juridique national et dans ses obligations internationales.

Un rapatriement des enfants « au cas par cas » unanimement dénoncé

Le journal *Libération* a rendu public début 2019 un plan global de rapatriement très détaillé par le gouvernement français. Sa mise en place aurait été avortée en raison d'une opinion publique défavorable au retour des djihadistes et de leurs familles[6].

Suite à cet échec, c'est le choix du rapatriement « au cas par cas », défendu par le président français, qui s'applique. Sur plus de 300 enfants concernés, la France n'en a rapatrié que 17. Ce rapatriement au compte-goutte serait motivé par leur particulière vulnérabilité : orphelins, isolés ou gravement malades. Tous les Etats européens rechignent à rapatrier les enfants de djihadistes. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères M. Le Drian soutient que ces rapatriements représentent un risque pour la vie des personnels en charge des opérations. Or, les extractions se sont déroulées en moins de quarante-huit heures, ce qui montre que la France a les moyens opérationnels pour le faire. D'autant plus que des pays moins développés comme l'Ouzbékistan ont depuis longtemps rapatrié l'ensemble de leurs nationaux (149 personnes).

---

[i] **Étudiante au sein du Master 1 Droit international et européen mention Droit des libertés.**

[1] HOFFNER (A-B.), « En Syrie, l'avenir incertain des djihadistes français » (en ligne), *La Croix*, 29 octobre 2019. Disponible en ligne. URL : <https://www.la-croix.com/Monde/Moyen-Orient/France-quete-solution-djihadistes-detenus-Syrie-2019-10-29-1201057184> (consulté le 4 novembre 2019).

[2] Le Centre international d'études sur la radicalisation et la violence politique estime à 41 490 le nombre de djihadistes étrangers provenant de 80 pays affiliés à l'EI en juin 2018.

[3] Selon les chiffres du Centre de sociologie de l'Irak *in* HOFFNER (A-B.), *La Croix*, *op. cit.*

[4] Les Kurdes ont été les alliés principaux de la coalition internationale emmenée par les Etats-Unis pour combattre Daech et à l'avant-garde de la lutte contre l'EI.

[5] Lancée le 9 octobre 2019 dans la foulée du retrait précipité des troupes américaines, cette opération baptisée « Source de paix » vise officiellement à sécuriser la frontière Sud de la Turquie avec la Syrie. En réalité, Ankara cherche à éliminer les « terroristes » kurdes.

[6] MATHIEU (L.), LE DEVIN (W.), ALBERTINI (D.), « Etat islamique : un rapatriement programmé, préparé, mais gelé » (en ligne), *Libération*, 4 avril 2019. Disponible en ligne. URL : <https://www.liberation.fr/france/2019/04/04/etat-islamique-un-rapatriement-programme-prepare-mais-gele_1719480> (consulté le 4 novembre 2019).

Sur place, où les enfants et les femmes sont retenus dans trois camps situés dans le nord-est syrien (Aïn Issa, Al-Hol et Roj), le risque humanitaire est lui avéré. Le directeur régional des opérations du Comité International de la Croix Rouge (CICR) décrit Al-Hol comme « une vision d'apocalypse »[7]. La situation des enfants est particulièrement critique. L'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que de nombreux droits en découlant – droit à la vie et au développement, droit de ne pas être détenu arbitrairement, droit à être protégé de toute forme de violence – prévus par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) sont systématiquement violés ici. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a recensé en janvier 2019 la mort d'une trentaine de nouveau-nés par hypothermie[8]. Le bombardement du camp d'Aïn Issa par la Turquie a poussé près de 800 femmes et enfants à fuir dans le désert, soit pour rejoindre la Turquie située au Nord, soit pour retrouver des combattants de l'EI.

Le Défenseur des droits tient une argumentation intéressante. En reprenant une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à l'extraterritorialité de la juridiction de l'Etat se trouvant dans *« un lien de responsabilité »* ou ayant une *« influence décisive »*, la France aurait l'obligation positive de faire cesser les atteintes aux droits fondamentaux des enfants[9].

En l'espèce, la France exerce une influence indéniable sur la zone administrée par les FDS, tant militaire que diplomatique. Moins audacieuse, la Commission nationale consultative aux droits de l'Homme (CNCDH) écrit que *« le meilleur moyen de préserver la sécurité des français est de tout mettre en œuvre pour garantir la réinsertion sociale des enfants »*[10].

En France, l'accueil est déjà rodé : les enfants sont pris en charge à l'hôpital pour un bilan médical et psychologique complet. Ensuite, le procureur, habilité par une circulaire de 2017, émet systématiquement une ordonnance de placement provisoire d'une durée de quinze jours ou d'un mois. Puis, le juge des enfants décide si les enfants sont confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Sur 37 enfants dont a eu à connaître le département de Seine-Saint-Denis, seuls 6 auraient été remis à leurs parents, les autres étant placés soit dans la famille élargie (les grands-parents), en famille d'accueil (souvent les fratries), soit en foyer. Il est prévu que les enfants rendent visite à leurs parents en prison une fois tous les 15 jours[11]. Logiquement, le sort des femmes suivrait celui des enfants et plusieurs d'entre-elles sont déjà rentrées avec leurs enfants.

Un rapatriement des adultes pas encore à l'ordre du jour

Néanmoins, le Quai d'Orsay appuie activement l'idée d'un transfert des adultes de Syrie vers l'Irak pour être jugés pour leurs crimes ou pour leur appartenance à l'EI. L'idée de créer un tribunal pénal internationalisé semble pour le moment écartée.

La justice irakienne se dit prête quant à elle à juger les terroristes étrangers, mais seulement ceux qui ont commis des crimes sur leur territoire. C'est dans ce cadre que sept djihadistes français ont été condamnés à mort au terme de procès inéquitables[12]. Plus grave encore, la France serait impliquée dans le transfert de ces djihadistes de la Syrie vers l'Irak alors même que les Etats partis à la CEDH ont interdiction d'extrader un prisonnier vers un pays où il risque de se voir appliquer la peine de mort[13].
Robert Badinter nous avertit qu'*« utiliser contre les terroristes la peine de mort, c'est, pour une démocratie, faire siennes les valeurs de ces derniers ».*

[7]AFTRET MORTVEDT (M.), « Syrie, un camp qui fourmille d'enfants » (en ligne), *CICR*, 26 juillet 2019, <https://www.icrc.org/fr/document/syrie-un-camp-qui-fourmille-denfants> (consulté le 2 novembre 2019).
[8] "WHO concerned over critical health situation in Al-Hol camp, Al-Hasakeh", *OMS*, 31 janvier 2019.
[9] TOUBON (J.), Décision du défenseur des droits n°2019-129, *Défenseur des droits*, (en ligne) 26 mai 2019, §15, p. 6. <https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=18912> (consulté le 16 novembre 2019).
[10] DELARUE (J-M.), Lettre au Premier ministre français, *Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)* (en ligne), 27 mai 2019, p. 2
<https://www.cncdh.fr/sites/default/files/20190527_lettre_du_president_-_appel_au_rapatriement_des_mineurs_francais.pdf> (consulté le 12 novembre 2019).
[11] POLITI (C.), « « Petits revenants » : comment la Seine-Saint-Denis gère le retour des enfants de Syrie ou d'Irak » (en ligne), *20 minutes*, 13 juin 2018, <https://www.20minutes.fr/societe/2288519-20180613-petits-revenants-comment-seine-saint-denis-gere-retour-enfants-syrie-irak> (consulté le 12 novembre 2019).
[1212] WILLIS (B.), Conférence sur les citoyens européens condamnés à mort en Irak – Le droit à l'épreuve de l'antiterrorisme, *ECPM*, 17ème journée mondiale contre la peine de mort, pp. 1-2.
[13] SALLON (H.), KAVAL (A.), « L'ONU interpelle la France sur le transfert « illégal » de djihadistes français en Irak » (en ligne), *Le Monde*, 12 août 2019, <https://www.lemonde.fr/international/article/2019/08/12/l-onu-interpelle-la-france-sur-le-transfert-illegal-de-djihadistes-francais-en-irak_5498726_3210.html> (consulté le 12 novembre 2019).

Les Kurdes face à Erdogan et le reste du monde

Par Lucie Gamba[i]

Les Kurdes sont une ethnie qui vit sur plusieurs pays : la Turquie, l'Iran, l'Irak et la Syrie, et qui dispose d'une diaspora étendue sur plusieurs pays en Europe occidentale. Depuis un siècle, ils tentent de faire valoir leur droit à l'autodétermination, principe reconnu par la Charte des Nations Unies de 1945, sans succès en raison de l'opposition des principaux pays abritant une communauté kurde. Une première tentative de création d'un Etat kurde indépendant par le traité de Sèvres de 1919 avait été amorcée mais avortée quelques années plus tard en raison du refus de signature de la part du dirigeant turc Mustafa Kemal, et remplacé par le traité de Lausanne de 1923.

La répression de la part des pouvoirs en place dans les différents pays abritant une importante communauté Kurde a toujours été forte. Des cas de tortures et d'exécutions ont été rapportés les dernières décennies dans les territoires où les Kurdes veulent la création du Kurdistan, ainsi que de fortes représailles et discriminations. Malgré le fait que les peshmergas (combattants kurdes) aient joué un rôle essentiel dans la lutte contre l'Etat islamique, cette ethnie reste discriminée. Cette répression est très importante, surtout de la part des forces turques. Depuis 1984, la Turquie mène des opérations contre les Kurdes de Turquie pour « lutter contre le terrorisme séparatiste ». Depuis l'émergence de l'Etat islamique dans cette région du monde, des partis kurdes ont fait leur apparition pour lutter contre son ascension. Malgré l'alliance des peshmergas avec les soldats des grandes puissances comme les Etats-Unis, la France ou encore la Grande-Bretagne au sein de la coalition contre l'Etat islamique, les dirigeants de ces dernières agissent peu pour protéger les Kurdes et pour faire valoir leurs droits fondamentaux, alors même que la Russie, l'Iran, la Syrie et la Turquie mènent une guerre violente contre eux.

La Turquie est un allié de taille des puissances occidentales. Les liens économiques sont importants, l'armée turque est la deuxième force militaire de l'OTAN. Le 9 octobre dernier, elle a lancé l'opération « Source de paix » contre les forces kurdes au nord-est de la Syrie, cette offensive ayant pour but d'éloigner des frontières la milice kurde syrienne des Unités de protection du peuple (YPG) afin de créer une « zone de sécurité » destinée à accueillir des réfugiés[1]. Cette offensive a été très critiquée par les acteurs internationaux, la plupart des pays occidentaux condamnant cet assaut. Les différents dirigeants ont menacé la Turquie de répercussions notamment économiques, particulièrement Donald Trump, afin de la pousser à agir raisonnablement, malgré le fait que cette offensive ait été facilitée par le retrait des troupes américaines et par les déclarations contradictoires de la Maison Blanche.

Donald Trump a tout d'abord facilité tacitement l'offensive et a été accusé unanimement par la Chambre des représentants d'« abandonner les Kurdes », puis a demandé à Ankara d'arrêter l'attaque et autorisé les sanctions contre le pays. Il considère également le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, groupe relié aux YPG) comme une menace terroriste probablement plus importante que l'Etat islamique. Selon Fabrice Balanche, géographe spécialiste de la Syrie, l'alliance kurdo-américaine était vouée à l'échec, car les Américains n'ont pu séparer les YPG du PKK, qui est classé organisation terroriste par les Etats-Unis, ce qui a mené au départ des américains suite à la défaite des djihadistes.

Les sénateurs républicain et démocrate Lindsey Graham et Chris Van Hollen ont déposé une proposition de loi[2] pour punir la Turquie si son armée ne se retirait pas de Syrie, en promettant de faire « payer très cher » ses actions. Cela inclurait un gel des avoirs aux Etats-Unis des hauts dirigeants turcs, des visas américains plus difficile à obtenir, un embargo sur les ventes d'armes et de missiles américains et étrangers, et des sanctions dans le secteur énergétique.

Le Conseil de sécurité de l'ONU s'est réuni en urgence et à huis-clos afin de discuter de cette situation et de prendre des mesures, et son président a appelé la Turquie à « épargner les civils » et exercer « un maximum de retenue ». Cette offensive a fait planer la menace d'un retour en force de l'Etat islamique en raison de l'éparpillement créé, d'une imprévisibilité quant aux djihadistes emprisonnés par YGP et d'une détérioration de la situation humanitaire déjà compliquée dans cette région.

---

[i] **Étudiante au sein du Master Sécurité internationale et défense.**

[1] Twitter, Tyvip Erdogan, 9 octobre 2018, en ligne : twitter.com, <https://twitter.com/RTErdogan/status/1181921311846735872> (consulté le 27 octobre 2019).

[2] Sénat Américain, « *Senate Bill Introduced by Senators Lindsey Graham and Chris Van Hollen* », en ligne : senate.gov <https://www.vanhollen.senate.gov/imo/media/doc/Van_Hollen_ROS19D87.pdf> (consulté le 9 novembre 2019).

Le Conseil de sécurité n'a cependant pas demandé la fin de l'offensive à la Turquie. Un projet de résolution visant à condamner cette offensive a été soumis par l'Allemagne, la France, la Pologne, la Belgique et le Royaume-Uni mais a été refusé par la Russie et les Etats-Unis.

La zone de Manbji, où les troupes américaines et les miliciens kurdes étaient stationnées avant le retrait des premières, a été reprise par les troupes russes et syriennes seulement quelques jours après l'attaque selon un média russe. Vladimir Poutine a justifié cette installation par la sécurité, afin d'éviter des accrochages entre les forces syriennes et turques, en se positionnant comme arbitre. Mais cela permet également au régime de Bachar el Assad de regagner du terrain au détriment des kurdes. L'opération a été approuvée discrètement par Vladimir Poutine. Cela a permis de mener le PYD (branche syrienne du PKK) au consentement au retour des soldats pro-Damas, ce qui était recherché depuis plusieurs années par le Kremlin. Cela a également fait croître la défiance entre la Turquie et l'OTAN.

Le problème était que, malgré les réactions négatives que cette action a enclenchées, le président turc avait refusé, une semaine après le début de l'attaque, des négociations avec les kurdes qui avait demandé une reddition de leur part ainsi qu'un retrait de la frontière turque afin qu'ils obtiennent le retrait de l'armée turque. Les médiations proposées par certains pays occidentaux ont été refusées, le président turc refusant de « s'assoir à une même table avec une organisation terroriste ».

Un cessez-le-feu a finalement été adopté le 17 octobre, la Turquie (l'appelant une « pause ») ayant accepté de suspendre l'attaque pour permettre aux combattants de l'YPG de se retirer de la « zone de sécurité » qu'elle souhaite créer, après moultes négociations avec les Américains. Cependant, cet accord étant difficile à appliquer, est vu comme une façon pour les dirigeants Trump et Erdogan de se faire bien voir par l'opinion publique Des accusations de violations sont intervenues des deux camps (turc et kurde).

Finalement, un accord est conclu entre Erdogan et Poutine le dernier jour du cessez-le-feu et met fin à l'opération. Mais des combats sont toujours observés, ainsi que des bombardements. Les YPG comme la Turquie sont accusés, et cela a mené à la mort de civils, comme de soldats.

Les bombardements et tirs d'artillerie venant des Turcs ont engendré la mort de dizaines de personnes, civils ou non, ainsi qu'un déplacement de population important. En une semaine, selon l'Observatoire syrien des droits de l'Homme, 71 civils, 158 combattants des FDS (Forces démocratiques syriennes, à dominante kurde) et 128 combattants pro-turcs ont été tués. Les Nations Unies ont fait état au soir du 14 octobre de 160.000 civils déplacés, ce qui a conduit à l'ouverture d'un nouveau camp de réfugiés au Kurdistan irakien.

La Turquie et ses affiliés ont été accusés de crimes de guerre par Amnesty International , en raison de bombardements sans discernement des zones civiles, ainsi que d'exécutions sommaires. Le porte-parole du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a également fait état de violations du droit international de la part de la Turquie et l'a incitée à enquêter sur ces actes .

Au final, les Kurdes sont perdants. Ils sont toujours apatrides, l'accord conclu est surtout avantageux pour la Turquie, la Syrie et la Russie et leur cas n'a toujours pas de solution. La situation humanitaire s'est dégradée. Après cette opération menée contre eux et l'abandon subit, ils ont pu se rendre compte que résister seuls était quasi impossible et leur espoir d'indépendance et d'autonomie s'est vu s'éloigner.

Palmyre : la destruction du patrimoine culturel et les droits de l'Homme

Par Rodolphe Bourlett[i]

La reine Zénobie avait défié Rome et donné à sa cité un territoire qui s'étendait de l'actuelle Turquie à l'Egypte. En 273, Aurélien mit fin à cette audace et prit Palmyre. La glorieuse oasis ne verrait plus passer entre ses imposantes colonnades les caravanes qui avaient participé à sa prospérité. *« La ville a été dépouillée, ses biens ont été pillés, les violences des vainqueurs n'ont pas eu de limites. Les soldats, portés aux pires excès n'ont respecté ni les choses sacrées, ni les choses profanes. Dans la mauvaise ivresse de leur victoire ils ont exterminé les habitants qui n'avaient pas eu le temps de fuir, ils ont porté partout le feu et le fer »*[1]. Le site aurait pu demeurer au rang de la mémoire humaine et les pierres conserver, dans la quiétude de leur voyage séculaires, le témoignage silencieux des grandes heures et de celles plus tumultueuses de l'Antiquité. Mais dans cet *« Orient compliqué »*, selon le mot célèbre de Charles de Gaulle, le tragique est toujours prêt à se rejouer.

Depuis 2003 et l'entrée en Irak des forces de la coalition menée par les Etats-Unis d'Amérique, le chaos ne cesse dans la région. Il n'épargne ni les populations, ni les biens, parmi lesquels les nombreux éléments du patrimoine culturel, du musée de Bagdad à la cité d'Alep en passant par Apamée. Palmyre compte parmi les victimes de la barbarie djihadiste. La crainte de voir Daesh s'en emparer avait donné lieu à des réactions de la communauté internationale, suivies, après les exactions de l'organisation terroriste, de rapports et résolutions de l'ONU condamnant ses crimes dont la destruction du patrimoine culturel, qui semble progressivement être reconnue comme violation des droits de l'Homme.

Le patrimoine culturel de Palmyre, des opérations militaires du régime à l'acharnement de Daesh

Dans le rapport qu'elle a remis en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'Homme, Farida Shaheed, experte indépendante dans le domaine des droits culturels, définit le patrimoine comme *« la notion [qui] renvoie à quelque chose de dynamique qui a été conçu, construit ou créé, interprété et réinterprété au fil de l'histoire et transmis de génération en génération. Le patrimoine culturel fait le pont entre le passé, le présent et l'avenir car il englobe des choses héritées du passé dont on estime qu'elles ont une valeur ou une importance telle que les personnes ou les communautés veulent les transmettre aux générations suivantes »*[2].

Le 21 mai 2015, les djihadistes investissent la cité antique et transforment, quelques jours après, le théâtre romain en scène macabre, procédant à l'exécution de soldats syriens prisonniers. Avant cette entrée, les troupes des Damas s'étaient livrées à des pillages du site et l'avaient pris pour cible depuis le château de Fakhr ed-Din, notamment au moyen de chars, afin d'y déloger les rebelles. Le temple de Baal avait alors commencé à subir les premiers coups[3]. Or, la République arabe syrienne a ratifié, le 6 mars 1958, la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, dont l'article 19 dispose qu'*« en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la présente Convention qui ont trait au respect des biens culturels »*. Les articles 3 et 4 de la Convention donnent respectivement obligation aux Etats parties de *« préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'Elles estiment appropriées »* et de *« respecter les biens culturels situés […] sur leur propre territoire »*. Le régime syrien n'a respecté aucun de ces deux engagements.

En 2011, 80% du site n'avait pas été fouillé. Les hommes de Daesh ont organisé, à leur tour, le pillage du site délivrant *« des permis de fouille officiels à des chefs de tribus locales »* ou se livrant *« directement, avec ses propres « archéologues », au trafic de statues, fresques, monnaies, bijoux etc, soit encore qu'elle prélève un impôt (on parle de 20%) sur la vente des objets par les*

---

[i] **Étudiant au sein du Master 1 Droit international et européen, option Droit des libertés (EAD).**

[1] CHAMPDOR (A.), *Palmyre*, Paris, Éditions Victor Attinger, 3ème édition, 1934, p.217.

[2] Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies*, Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels*, §5, (en ligne) Rapport, Assemblée générale des Nations Unies, 21/03/2011, paragraphe 5, A/HRC/17/38 <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/HRC/17/38> (consulté le 12 novembre 2019).

[3] SARTRE-FAURIAT (A.), *Proche-Orient : patrimoines en grand danger*, (en ligne), Anabases, <http://journals.openedition.prg/anabases/5618> (consulté le 8 novembre 2019).

particuliers. Ce trafic alimente grassement ses caisses en plus de ce que lui rapportent le pétrole et le gaz, le trafic de drogues, d'armes et d'esclaves »[4]. L'ONU a rappelé que les fruits du trafic des biens culturels pillés financent les organisations terroristes (résolution 2347 du Conseil de sécurité). Il est pour eux inconcevable que l'espace qu'ils occupent, et qui doit être régi par leurs règles, porte les traces de cultures antérieures à l'époque du Prophète. Pour avoir voulu protéger et sauvegarder ces marques du passé, Khaled Asaad, archéologue et directeur du Département des Antiquités, a été capturé, assassiné et décapité, son corps exposé pendu, le 18 août 2015. Cinq jours après, le temple de Baal, temple polythéiste palmyrénien puis grec et mosquée jusqu'à la période du protectorat français[5], volait en éclats. Daesh ne se contente pas de vouloir effacer toute trace de religion précédent l'islam. L'organisation terroriste se donne pour dessein de gommer toute manifestation de culture qui ne répondrait pas à son idéologie : le 4 octobre, c'était au tour de l'Arc de triomphe de subir le même sort que l'antique temple.

La communauté internationale s'est mobilisée pour dénoncer ces destructions systématiques, acharnées de ce patrimoine de l'humanité. Bien avant ce conflit, en 2003, l'UNESCO avait eu l'occasion de constater *« la destruction tragique des Boudhas de Bamiyan »*, par les talibans, en Afghanistan, en définissant la destruction intentionnelle comme *« un acte qui vise à détruire le patrimoine culturel en tout ou en partie, portant ainsi atteinte à son intégrité, d'une manière qui constitue une infraction au droit international ou une violation injustifiable des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique »*[6].

A l'antenne d'*Europe 1*, le 25 août 2015, Irina Bokova, directrice générale de l'UNESCO, a qualifié ces attaques contre les identités culturelles de *« nettoyage culturel, persécutant les minorités, attaquant les archéologues »*, précisant que la situation relève d'une *« guerre culturelle »*, autant de références qui amènent à faire le lien entre destruction du patrimoine culturel et droits de l'Homme.

La destruction du patrimoine culturel, une violation des droits de l'Homme ?

La Cour pénale internationale a rendu une décision saluée comme historique, le 27 septembre 2016, jugeant Ahmad Al Faqi Al Mahdi coupable de crime de guerre. Il a reconnu avoir dirigé des attaques contre des bâtiments religieux et historiques de Tombouctou. Cette décision est le *cornerstone* de la responsabilité pénale internationale pour les auteurs de destructions du patrimoine culturel. En effet, *« la protection doit être reconnue comme un aspect important de l'assistance humanitaire »*[7]. De la même manière, *« les conséquences néfastes du manque de respect et de reconnaissance de la diversité culturelle sur les droits de l'homme »* préoccupe l'Assemblée générale des Nations Unies[8] et l'UNESCO[9].

Les djihadistes, d'Afrique subsaharienne ou du Proche-Orient, sont habités de cette même volonté nihiliste d'effacer toute diversité culturelle alors que *« la défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine »*[10]. L'affirmation de la diversité culturelle d'une seule et même humanité permet de mettre les destructions du patrimoine culturel et les droits de l'Homme en corrélation. Combattre les organisations qui nient ces principes et sortent volontairement de la communauté universelle pour mieux la contraindre au règne de la barbarie, c'est donner à *« toute personne le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts »*[11]. Palmyre est un site archéologique d'une grande richesse pour l'histoire de l'humanité. Elle est également un symbole. Celui des carrefours qui, à l'instar des ponts, relient les hommes, brassent leurs cultures pour finalement en élever

---

[4] *Ibid*.

[5] Annie SARTRE-FAURIAT, *La Fabrique de l'Histoire*, (en ligne), France Culture, 01/10/2018, <https://www.franceculture.fr/emissions/la-fabrique-de-lhistoire/une-histoire-des-catastrophes-culturelles-14-la-destruction-de-la-cite-antique-de-palmyre> (consulté le 22 octobre 2019).

[6] UNESCO, Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, 17 octobre 2003, §II.1, (en ligne) <http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=17718&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html> (consulté le 16 novembre 2019).

[77] Résolution 33/20 de l'Assemblée Général des Nations Unies, *Droits culturels et protection du patrimoine culturel*, §8, (en ligne), A/HRC/RES/33/20, (6 octobre 2016), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/227/56/PDF/G1622756.pdf?OpenElement> (consulté le 16 novembre).

[8] Résolution 72/170 de l'Assemblée Général des Nations Unies, Droits de l'homme et diversité culturelle, (en ligne), A/RES/72/170 (23 janvier 2018), < https://undocs.org/fr/A/RES/72/170> (consulté le 16 novembre 2019).

[9] « *En appliquant la présente Déclaration, les Etats reconnaissent la nécessité de respecter les règles internationales concernant la qualification pénale des violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier lorsque la destruction intentionnelle du patrimoine culturel est liée à ces violations* », Note 7, UNESCO op. cit., §9.

[10] UNESCO, Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, 2novembre 2001, Article 4, (en ligne) < http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13179&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html> (consulté le 16 novembre 2019).

[11] Déclaration universelle des droits de l'Homme, Article 27.

d'autres, comme les générations succèdent aux générations, dans un flot naturel et stimulant. Palmyre aurait-elle également payé cela ?

La situation toujours plus complexe que vit aujourd'hui la Syrie, l'influence grandissante de la Russie dont la défense des droits de l'Homme n'est pas une priorité, la question de la reconstruction des sites martyrisés[12], la volonté de la communauté internationale une fois le conflit terminé sont autant d'incertitudes à la question de savoir si un lien plus étroit sera créé entre les destructions du patrimoine culturel et les droits de l'Homme et si la décision du 27 septembre 2016 de la CPI est vouée à un développement heureux pour les droits fondamentaux. Farida Shaheed l'a rappelé en conclusion de son rapport précité : *« Le droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent fait partie du droit international des droits de l'homme »*. Sera-t-elle entendue, une fois les canons tus ?

[12] Kuntz Joëlle, « Palmyre, un crime contre l'humanité ? » (en ligne), *Le temps*, 3 mai 2016, <https://www.letemps.ch/opinions/palmyre-un-crime-contre-lhumanite> (consulté le 16 novembre 2019).

L'universalisme mis à mal par le système de valeurs, l'exemple de Daech

Aurore Pécourt[i]

L'universalisme est une doctrine qui s'adresse à toute l'humanité. En droit, la notion évoque les droits humains appartenant à tous les individus. Ces droits seraient donc censés s'appliquer de manière universelle et incontestable à tous. Mais avons-nous tous la même notion des droits humains ? Et surtout, portons-nous tous la même valeur à ces droits ? Cela est moins certain.

Prenons un exemple montrant qu'une valeur peut être perçue de différente manière selon les systèmes. Alors qu'en France, les enfants bénéficient de droits sociaux suffisamment protecteurs notamment avec l'interdiction de travail des enfants[1] ; ce n'est pas le cas en Bolivie où les enfants peuvent travailler dès l'âge de 10 ans. Ces derniers travaillent notamment pour subvenir aux besoins familiaux. Ainsi, travaillant depuis toute petite, une jeune fille de 13 ans ne comprend pas pourquoi les organisations non gouvernementales telles que *Human Rights Watch* persistent à lutter contre son travail : « ils veulent nous protéger mais, s'ils ne nous laissent pas travailler, comment va-t-on faire pour survivre ? »[2].
Cette différente vision du travail de l'enfant semble renvoyer à une différence de valeurs. Le système de valeurs est un ensemble structuré de croyances acceptées par un individu ou partagées par un groupe d'individus[3]. Ces valeurs influencent l'attitude et le comportement des êtres humains.

Il est alors nécessaire de s'interroger sur la définition d'une valeur. Pour Durkheim et Weber, les valeurs caractérisent les individus ou les sociétés. Elles sont nécessaires pour expliquer l'organisation ainsi que le changement de l'humain et de la société. De plus, elles permettent d'expliquer les motivations d'un comportement.
Le dictionnaire Larousse précise également que les valeurs sont des grands principes moraux servant de repères aux individus. Cette définition ne mentionne en aucun cas l'universalité de valeurs. Ce qui signifie que chaque être humain ou groupe d'être humain a son propre système de valeurs.

Pour illustrer ce propos, deux systèmes de valeurs seront comparés : celui des sociétés occidentales et celui de Daech. Dans les sociétés occidentales, le viol est considéré comme un traitement inhumain et dégradant[4]. Tandis que ce même acte est encouragé dans celui de Daech. Les violences sexuelles permettent à l'organisation de recruter et de récompenser des combattants. La promotion du viol se fait à travers les médias tels que le magazine Dabiq. Dans ce journal, il y est indiqué que la Charia préconise le viol contre une personne non croyante dans le but de se rapprocher de Dieu. Il est également conseillé aux hommes d'avoir des relations avec une esclave qui n'a pas atteint la puberté. Ainsi, tout un trafic de femmes est mis en place pour permettre à de nombreux djihadistes d'acheter ces filles et ces femmes[5].
Il apparait clairement que l'interdiction de la torture peut être évaluée de différente manière. Pour les sociétés occidentales, cette interdiction est un droit humain. Pour Daesh, cette interdiction n'est pas pertinente.

En outre, Boltanski et Thévenot, deux sociologues, considèrent qu'il n'existe pas de valeurs universelles mais au contraire des systèmes de valeurs disjoints, appelés « cités ». Ces dernières constituent des ensembles de normes et références. Chaque individu s'approprie un système de valeurs. Ainsi, chacun a sa propre conception et hiérarchie de valeurs. Ce qui explique les divergences de point de vue sur les valeurs[6].

---

[i] **Étudiante au sein du Master 2 Contentieux des droits fondamentaux.**

[1] Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles et de femmes dans les établissements industriels.

[2] BARBIER (C.), "La Bolivie autorise le travail des enfants dès 10 ans", *Le monde*, 5 juillet 2014, en ligne: lemonde.fr <https://www.lemonde.fr/planete/article/2014/07/05/la-bolivie-autorise-le-travail-des-enfants-des-10-ans_4451592_3244.html>.

[3] Dictionnaire Larousse, Système de valeurs.

[4] Arrêt CEDH, Aydin c/ Turquie, 21 mai 2006, n°57778/00.

[5] BRAIBANT (S.), FEVRIER (H.), "Le viol érigé en théologie par l'Etat islamique", TV5monde, 31 août 2015, en ligne: TV5monde.com <https://information.tv5monde.com/terriennes/le-viol-erige-en-theologie-par-l-etat-islamique-48666>

[6] BOLTANSKI (L.), THEVENOT (L.), De la justification, Gallimard, 1991.

Alors que dans les sociétés occidentales, le droit à la vie est fondamental[7], ce droit n'a pas la même valeur pour Daech. Leur méthode de recrutement le démontre. Il se fait en partie par des chants djihadistes. En voici un extrait[8]:

« Nous sommes des hommes qui aimons la mort
Comme vous aimez votre vie ».

La mort est pour eux une récompense suprême. Par conséquent, il est possible d'observer que ces différents modèles de « cités » se différencient par leurs règles et leur forme d'expression du bien commun. Ces systèmes coexistent dans un même monde, ce qui contribue à la pluralité des mondes et justifie le choix de l'un d'entre eux[9].

Plus récemment, Caron Sylvere indique que le système de valeurs est un état d'esprit d'un individu ou d'un groupe d'individus provoquant des pensées et des comportements particuliers. Il s'agirait d'un « filtre » à travers lequel la réalité transparait. Ainsi, à partir d'une même réalité, plusieurs visions du monde seraient différentes. Cela n'est ni lié à la culture ni à l'intelligence mais tout simplement à la différence du système de valeurs[10].

Prenons un exemple supplémentaire, Daech fait une distinction entre le croyant et le non croyant. Selon cette vision du monde, il n'existerait donc que deux possibilités pour un individu : croire en Dieu ou être athée. Un journal djihadiste explique que les lieux de culte des autres religions ainsi que leurs fidèles sont les cibles des actes terroristes. Néanmoins les prêtres, les rabbins et les imams ne sont pas visés par solidarité envers les autres dignités religieuses[11]. A contrario, dans les sociétés occidentales, la liberté religieuse est considérée comme un droit fondamental[12].

En conclusion, il est observé que lorsque les valeurs renvoient aux droits humains, la question de l'universalisme est mise à mal. Il est difficile de croire en un universalisme car chacun ne dispose pas des mêmes valeurs et a son propre système de valeurs. La confrontation de ces différents systèmes amène les individus à entrer en conflit. Convaincu par leurs valeurs, ils sont prêts à se battre. L'Homme n'est-il donc pas, par ses valeurs, un loup pour l'Homme ?

[7] Article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme.
[8] Extrait d'un chant Anasheed djihadiste.
[9] PITEAU (M.), « A propos de De la justification », Revue française de science politique, 1992, pp. 1023-1035.
[10] CARON (S.), « Notre système de valeurs, la clé de notre bien-être », 2017, en ligne : alorschangeons.com <https://alorschangeons.com/notre-systeme-de-valeurs-la-cle-de-notre-bien-etre/ >.
[11] GUETTA (B.), « Pourquoi cette haine de Daech vis-à-vis des autres religions ? », 27 juillet 2016, en ligne : franceinter.fr <https://www.franceinter.fr/emissions/geopolitique/geopolitique-27-juillet-2016>.
[12] Article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Irlandes fraternelles et marché Européen : « Brexiternité » d'un chaos prévisible

Par Lucas Doyon[i]

A quelques jours désormais du nouveau scrutin[1] – oui, ENCORE- qui décidera de la composition du parlement britannique, et par effet de chaîne, du sort du Brexit, il semble qu'encore une fois vous ne risquez pas de faire un bond de votre chaise en lisant les quelques lignes qui vont suivre.

Partant pourtant d'une situation européenne et politiquement inédite, le Brexit devient malgré lui une actualité des plus banalisées, et, osons le dire, dramatiquement ennuyeuse, depuis maintenant plus de deux ans. Détenteur officiel du record du referendum à la fois le plus contesté et le plus difficile à mettre en œuvre, le gouvernement britannique ne cesse de faire face à toutes les contradictions politiques qui peuvent exister dans son engagement désespéré d'assouvir la volonté exprimée par les suffrages de son peuple au mois de juin 2016.

Si Theresa May a jeté l'éponge au mois de juillet dernier, on ne peut que comprendre son geste : dans l'impasse politique la plus profonde suite à son alliance avec le DUP, parti unioniste ultra-conservateur nord-irlandais, cette dernière a dû à son grand-dam refuser la proposition européenne d'un « backstop » qui s'annonçait pourtant salvateur. Rappelons que ce dernier, appelé également filet de sécurité en français, est une assurance contre le retour d'une frontière physique qui fragiliserait considérablement les accords de paix de 1998 entre Dublin et Belfast, dans le contexte d'un Brexit sans accord, aka « No Deal ». Alors que cette proposition de l'Union Européenne (UE) semblait pourtant être le compromis le plus diplomatiquement efficace, il s'est vu jeter en pâture au parlement britannique suite au vote NO des dix parlementaires du DUP, dont les voix étaient indispensables au gouvernement May II pour obtenir une majorité qualifiée, suite à l'échec des Tories aux dernières élections. Les négociateurs nommés par les Etats membres de l'UE faisant bloc contre une renégociation de cette clause territoriale, à quoi bon avoir une majorité si celle-ci est profondément opposée à votre propre stratégie politique ?

Il va de soi qu'une telle situation parlementaire empêche toute solution consensuelle, que ce soit vis-à-vis d'une négociation efficace avec les ambassadeurs européens, mandatés pour être intransigeants quant à un départ facile de l'Union, ou sur la question très sensible de la frontière entre les deux Irlandes. Ce point en particulier cristallise à lui seul l'impasse du Brexit depuis trois ans : la fragilité des accords du vendredi saint qui ont mis un terme à la guerre civile irlandaise est telle que le simple rétablissement d'une frontière physique pourrait, selon les historiens, refaire basculer les deux sœurs dans leurs violences passées. Or le DUP plaide en faveur de cette dernière, estimant qu'un divorce territorial avec l'Eire, Etat membre de l'Union Européenne, est indispensable à un Brexit net et efficace.

@ Le Huffing Post

On peut être très acerbe quant à l'idée de Theresa May de s'allier avec un parti unioniste de dix parlementaires, s'arrogeant la prétendue représentation d'une Irlande du Nord qui a giflé d'un revers de main le Brexit avec un score de plus de 55% contre, mais aussi curieuse soit cette initiative il n'est pas dit que le Labour Party de Jeremy Corbyn aurait d'avantage facilité la tâche de l'ex-locataire du 10 Downing Street. Quoi qu'il en soit, il va de soi que cette configuration législative s'est clairement essoufflée, comme l'attestent les huit vaines tentatives du gouvernement MAY d'adopter un accord alternatif ainsi que la division existant au sein même du parti conservateur britannique. On peut donc donner un minimum de crédit à Boris Johnson d'avoir eu l'idée -risquée certes- de se lancer dans un nouveau scrutin législatif, dans l'espoir de se donner les moyens de parvenir

[i] **Ancien Président de l'AMEDIE.**

[1] DUCOURTIEUX Cécile, « Brexit : les élections du 12 décembre, un pari risqué pour Boris Johnson » (en ligne), 30/10/2019, Le Monde, <https://www.lemonde.fr/international/article/2019/10/30/royaume-uni-les-elections-le-12-decembre-un-pari-risque-pour-boris-johnson_6017377_3210.html> (consulté le 21 novembre 2016).

à un accord qui ne serait pas trop néfaste pour les contribuables britanniques.

En parlant de contribuables, rappelons bien les conséquences économiques[2] auxquelles une sortie de l'Union sans accord laisserait la place en territoire britannique. En plus d'un effondrement déjà devenu réalité des cours boursiers, d'une augmentation considérable des prix des loyers et des délocalisations probables d'une entreprise sur cinq suite à un No Deal, les britanniques perdront fatalement leur accès à l'union douanière et au système du marché intérieur, laissant le Royaume-Uni aux standards de l'OMC avec une augmentation des droits de douanes de 3%, voire de 40% sur des produits comme le lait, droits qui se répercuteront bien évidemment sur le contribuable et non l'importateur. Chute d'au moins 20% de la livre sterling, perte de 5 points de PIB à moyen-long terme, risques de pénuries… en bref, la Grande-Bretagne fait face à un véritable risque d'une récession colossale, avec malheureusement l'éventualité grandissante d'un No Deal comme le prouve ce quatrième report de la sortie de l'Union, désormais à la date du 31 janvier 2020. Même si l'évitement d'un tel scénario catastrophe pour la population britannique paraît bien compromis en l'espace des 15 jours qui séparent le scrutin de la dernière date de mise en œuvre du Brexit, croisons néanmoins les doigts pour que la donne politique des élections puisse aboutir à un accord clair avec les négociateurs européens.

[2] PY Marianne, « Brexit : quel impact d'un no-deal sur l'économie et la Bourse ? » (en ligne), 25/02/2019, Le Revenu, <https://www.lerevenu.com/bourse/brexit-quel-impact-dun-no-deal-sur-leconomie-et-la-bourse?fbclid=IwAR240g-R2jqNWFvIuTSH6tVspqouOiVcJ-nFUqsCdcCZCSdqaUkUzssJMH4> (consulté le 21 novembre 2019).

L'égalité des chances en athlétisme, à la poursuite d'un mythe : l'exemple des athlètes hyperandrogènes

Par Caroline Correia[i]

Le 1er mai 2019, le tribunal arbitral du Sport (ci-après TAS) a fait part de sa décision dans l'affaire *Caster Semenya, Athletic South Africa* (ASA) et *International Association of Athletics Federation* (ci-après IAAF)[1]. Le tribunal a débouté les demandes formulées par l'athlète[2] en validant le règlement déterminant les critères d'éligibilité pour concourir dans la catégorie féminine de certaines épreuves sportives[3]. Caster Semenya et l'ASA maintenaient que le règlement édité par l'IAAF était discriminatoire et ne répondait pas aux critères permettant de déroger aux droits humains puisqu'il n'est pas nécessaire, raisonnable ou proportionnel pour atteindre l'objectif d'égalité des chances dans les compétitions féminines. Cette affaire remet une nouvelle fois au centre des discussions l'existence de règlement se basant sur des taux de testostérones pour déterminer l'éligibilité des athlètes.

En 2011 un premier règlement « *Hyperandrogenism Regulations* » de l'IAAF fixait à 10nmol/L le taux de testostérone dans le sang d'une athlète pour concourir lors de compétitions féminines. Ce règlement est remis en question devant le TAS en 2015 par l'athlète Dutee Chand. En 2018 un nouveau règlement de l'IAAF régissant la qualification dans la catégorie féminine[4] entre en vigueur : il rend une femme intersexuée éligible à concourir lors des compétitions féminines si son taux de testostérone endogène (produit naturellement par le corps) est en dessous de 5nmol/L. Ces règlements impactent directement les athlètes intersexués.

L'intersexualité se définit comme visant les personnes « nées avec des caractères sexuels (génitaux, gonadiques ou chromosomiques) qui ne correspondent pas aux définitions binaires types des corps masculins ou féminins »[5]. Il s'agit donc de variations du développement sexuel. Ces variations biologiques peuvent se manifester par un taux de testostérone élevé. Ce seuil de 5nmol/L a été déterminé au nom de l'égalité des chances, qui est un principe prôné dans les différents sports olympiques. Ces derniers ont adopté une division entre les catégories masculines regroupant les hommes et les catégories féminines regroupant uniquement les femmes[6]. Cette vision binaire est justifiée par une différence substantielle dans les performances sportives : les sportifs de haut niveau sont en moyenne 10 à 12%[7] plus rapides et plus forts que leurs homologues féminins. Mais dans l'affaire *Semenya contre l'IAAF*, similaire au cas de *Dutee Chand*, le tribunal reconnaît que cette division stricte n'est pas forcément simple en pratique puisque « *nature is not neat* »[8]. Malgré tout, la distinction homme/femme opérée est justifiée comme nécessaire, raisonnable et proportionnelle à l'objectif poursuivi[9] qui est de rendre équitables les compétitions.

En 2011, l'IAAF avait mis en place un premier règlement où seules les femmes ayant un taux de testostérone endogène inférieur à 10nmol/L pouvaient participer aux épreuves sportives. Dutee Chand contestait sa suspension fondée sur le fait qu'elle avait un taux trop

---

[i] **Étudiante au sein du Master 1 de droit international public à l'Université d'Utrecht.**

[1] CAS, Executive summary Caster Semenya, Athletics South Africa, IAAF, 1er mai 2019.

[2] *Ibid*.

[3] IAAF, « Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine (Pour les athlètes présentant des différences du développement sexuel) », en vigueur au 8 mai 2019, en ligne : iaaf.org <https://www.iaaf.org/about-iaaf/documents/rules-regulations#collapseregulations> (consulté le 20 mai 2019).

[4] *Ibid*.

[5] Libres et égaux Nations Unies, « LIBRES & ÉGAUX : VISIBILITÉ INTERSEXE », en ligne : unfe.org <https://www.unfe.org/wp-content/uploads/2017/05/Intersex-FR.pdf> (consulté le 14 mai 2019).

[6] CAS 2014/A/3759, Dutee Chand v Athlétics Federation of India (AFI) and The International Association of Athletics Federations (IAAF), sentence partielle du 24 juillet 2015, §35.

[7] BUZUVIS (E.), «Hormone check: critique of Olympic rules on sex and gender», *Wisconsin Journal of Law, Gender and Society*, Vol. XXXI, no. 1, 2016, pp. 29-56, p. 40.

[8] CAS 2014/A/3759, Dutee Chand v Athlétics Federation of India (AFI) and The International Association of Athletics Federations (IAAF), sentence partielle du 24 juillet 2015, §35.

[9] *Ibid*.

élevé de testostérone[10]. Elle contestait ainsi le règlement sur plusieurs fondements : premièrement, le règlement était discriminatoire envers certaines athlètes en se basant sur des caractéristiques physiques naturelles et/ou sur le sexe. De plus, les preuves scientifiques dont on dispose ne permettaient pas de justifier ce règlement en démontrant un lien causal entre le taux de testostérone endogène et les performances sportives des athlètes féminins. Enfin, la réglementation serait disproportionnée puisqu'elle discriminait sur la base d'une caractéristique physique immuable[11]. Le TAS avait partiellement donné raison à Chand et suspendu le règlement. En effet, le tribunal estimait qu'en l'absence de preuves scientifiques suffisantes, le règlement était disproportionné au regard des discriminations subies par l'athlète[12]. Cette sentence a permis d'identifier des problèmes qui se présentent aujourd'hui avec le cas de Caster Semenya, c'est-à-dire l'éligibilité des personnes intersexuées à concourir dans les catégories féminines.

Pour le tribunal, il s'agit de concilier l'égalité entre les athlètes ne présentant pas de variations biologiques – taux élevé de testostérone - donc ne bénéficiant pas du prétendu avantage et le principe de non-discrimination sur la base du sexe. Ces principes fondamentaux des droits humains, principe d'égalité et de non-discrimination, ont une valeur coutumière. Le TAS reconnaît les droits humains comme droit applicable au litige[13]. L'*affaire Dutee Chand* a été perçue comme un pas en avant en matière d'intersexualité, en revanche le *cas Caster Semenya* semble suggérer deux pas en arrière. Une classification fondée exclusivement sur le taux de testostérone endogène est-elle conforme aux droits humains ? Le raisonnement du TAS, dans la décision *Dutee Chand*, suggère une acceptation de la classification (I). Cependant, les réponses apportées par le TAS restent insatisfaisantes sur plusieurs points (II).

I. La conformité du règlement aux droits humains

L'IAAF reconnaît que les deux règlements devaient être en conformité avec les principes fondamentaux des droits humains. Le TAS avec les décisions *Chand* et *Semenya* se trouve face à un « conundrum »[14], un conflit entre différentes normes qui doit être résolu (A). Ainsi, le tribunal tente de trouver un équilibre et fait état d'une exception aux principes de non-discrimination sur la base du sexe si la violation est nécessaire, raisonnable et proportionnelle au but recherché (B).

A. Un conflit de normes entre égalité et non-discrimination

Le principe d'égalité et le principe de non-discrimination sont régulièrement utilisés de façon interchangeable comme désignant un même principe, l'un positivement et le second négativement[15]. Le règlement cherche à atteindre une égalité formelle, c'est-à-dire mettre tous les individus sur un pied d'égalité afin qu'ils soient traités également. On se concentre sur le procédé plutôt que sur le résultat[16]. En effet, le règlement cherche à maintenir un taux de testostérone équivalent chez toutes les athlètes pour qu'aucun ne souffre d'un « prétendu » désavantage dû à un taux inférieur.

Les athlètes concernés par cette réglementation voient leur droit à la non-discrimination affecté. En effet, les distinctions en raison du sexe d'un individu sont prohibées et cela est rappelé dans de nombreux instruments[17]. A cela s'ajoute le droit des athlètes à leur intégrité physique. Le nouveau règlement, bien que permettant aux athlètes de concourir si elles maintiennent un taux de testostérone en dessous de 5nmol/L sans avoir recours à la chirurgie, implique la prise de contraceptifs. Leur prise n'est pas justifiée par des besoins de santé[18], ce qui pose des problèmes éthiques aux professionnels de santé devant prescrire ces traitements. Ces derniers peuvent

[10] CAMPORESI (S.), « My Commentary on Dutee Chand's case when is it fair to be a woman in athletic competition», 24 mars 2015, en ligne: silviacamporesiresearch.org <https://silviacamporesiresearch.org/2015/03/24/my-commentary-on-dutee-chands-case-when-is-it-fair-to-be-a-woman-in-athletic-competition/> (consulté le 7 mai 2019).

[11] CAS 2014/A/3759, Dutee Chand v Athlétics Federation of India (AFI) and The International Association of Athletics Federations (IAAF), sentence partielle du 24 juillet 2015, §32.

[12] LATTY (F.), « Commentaire de la sentence CAS 2014/A/3759 (Dutee Chand v. Athletics Federation of India (AFI) & IAAF), sentence partielle du 24 juillet 2015, dans Chronique de jurisprudence arbitrale en matière sportive », *Revue de l'arbitrage*, 2016/3, n° 3, 2016, pp. 931-944.

[13] CAS, Executive summary Caster Semenya, Athletics South Africa, IAAF, 01 mai 2019.

[14] *Ibid*, §12.

[15] MÖECKLI (D.), *International human rights law* (2nd ed.). Oxford, Oxford Univ. Press, 2014, 704p, p.149.

[16] *Ibid*, p. 152.

[17] *Ibid*, p. 155-156.

[18] World Medical Association, « WMA urges physicians not to implement IAAF rules on classifying women athletes» , en ligne: wma.net <https://www.wma.net/news-post/wma-urges-physicians-not-to-implement-iaaf-rules-on-classifying-women-athletes/> (consulté le 9 mai 2019).

avoir des effets secondaires et modifient des constituants biologiques naturels[19].

Ainsi, différents droits humains s'affrontent et aucune hiérarchie n'existe entre eux. Dans l'*affaire Semenya*, le TAS s'est alors concentré sur l'exception justifiant la discrimination.

B. La résolution du conflit de normes par le TAS

Le panel rejette la demande de Semenya et confirme la validité du nouveau règlement de l'IAAF. Cependant, dans l'*affaire Chand*, la réglementation est suspendue dû à un manque de preuve. Bien que la décision n'ait pas été rendue publique, le résumé fourni présente une évaluation du nouveau règlement. En effet, selon le panel, le règlement remplit les critères permettant de déroger aux droits humains puisqu'il est nécessaire, raisonnable et proportionné à l'objectif.

Le panel conclut à la nécessité de la réglementation, en effet la division binaire du sport est nécessaire, cela n'est pas remis en question. Le but n'est pas d'empêcher les femmes de concourir contre les hommes, mais plutôt d'éviter que des individus ne présentant pas cet avantage puissent concourir face à des individus possédant ce dernier, dû à leur niveau plus élevé de testostérone. Il n'y a guère d'information quant aux preuves scientifiques fournies par l'IAAF ; cependant il semble que ces dernières aient démontré un avantage significatif pour les personnes intersexués[20]. Le TAS détermine ainsi que le degré d'avantage dont bénéficient les individus intersexués est suffisant pour remplir le critère de nécessité et que l'IAAF s'est acquittée de la charge de la preuve. Quant à la proportionnalité et la raisonnabilité, le panel estime que le règlement permet dans une mesure acceptable de participer aux épreuves sportives puisqu'il suffirait de prendre des contraceptifs pour contrôler son taux de testostérone[21]. En revanche, il a exprimé des inquiétudes quant à la faisabilité de maintenir un tel taux de façon constante sur une période de six mois précédent la compétition mais aussi quant à la validité du règlement pour deux épreuves sportives où les preuves ne démontrent pas un avantage[22].

Dans l'*affaire Dutee Chand*, la dispute n'est pas résolue par une mise en balance des droits et exceptions à leurs principes, mais par une question de fait[23]. La charge de la preuve se trouve au centre de la sentence[24]. L'IAAF a échoué à démontrer que les individus atteints d'hyperandrogénie, c'est-à-dire que la personne produit des hormones androgènes, bénéficiaient d'un avantage assez important pour qualifier la nécessité et la proportionnalité de la discrimination. Il y a un manque de preuve, mais Chand ne s'acquitte pas de la charge puisqu'elle n'a pas été en mesure de démontrer que le premier règlement était injustifié[25].

II. Les failles du raisonnement émis par le TAS

Le TAS rappelle que ces règlements ne posent pas de jugement sur le sexe des athlètes. Cependant, force est de constater qu'ils imposent une vision de la féminité et un certain nombre d'idées reçues (A). Le TAS justifie cette discrimination comme proportionnelle à l'objectif poursuivi et respectant l'égalité des chances. Cependant, des incertitudes quant à l'existence-même de l'égalité des chances sont relevées (B) rendant le raisonnement du TAS invalide, car il n'y aurait plus d'objectif légitime.

A. Une vision de la féminité

Certains auteurs[26] se sont penchés sur les études scientifiques concernant la conception de la féminité et de la masculinité. Ces auteurs avancent qu'en apparence, ces règlements neutres sont basés sur un critère objectif : le taux de testostérone. Cependant, en pratique ils cibleraient exclusivement les femmes racisées. Karkazis et Jordan-Young l'expliquent par l'interprétation faite d'études impliquant certaines idées reçues et l'hégémonie de la femme blanche comme modèle de féminité. Cette construction bloque ainsi les autres preuves pouvant être trouvées en faveur d'une conception différente de la féminité. Les études apprécient la testostérone comme

[19] *Ibid*.
[20] *Ibid*, §23.
[21] *Ibid*, §25.
[22] *Ibid*, §26.
[23] LATTY (F.), 2016, supra 11.
[24] ROONEY (C.), « Sex on a spectrum in the binary world of sport: the CAS's decision in the case of Caster Semenya & Ors v the IAAF», 8 mai 2019, en ligne: lawinsport.com <https://www.lawinsport.com/topics/articles/item/sex-on-a-spectrum-in-the-binary-world-of-sport-the-cas-s-decision-in-the-case-of-caster-semenya-ors-v-the-iaaf?tmpl=component&print=1> (consulté le 7 mai 2019).
[25] CAS 2014/A/3759, Dutee Chand v Athlétics Federation of India (AFI) and The International Association of Athletics Federations (IAAF), Sentence partielle du 24 juillet 2015, §498-499.
[26] KARKAZIS (K.), JORDAN-YOUNG, (R. M.), "The powers of testosterone: Obscuring race and regional bias in the regulation of women athletes», *Feminist Formations*, *30*(2), 2018, pp.1-39.

hormone mâle et invitent à s'écarter de certaines idées reçues[27]. En effet, on part du postulat que la testostérone est la différence principale entre l'homme et la femme, cependant ce postulat est mis à mal lorsqu'il est démontré qu'une certaine vision de la femme dans les recherches exclut certaines données[28]. Si ce postulat est alors remis en question, il semble illégitime de considérer le taux de testostérone comme un trait génétique déterminant. On perçoit un surplus de testostérone chez la femme comme un problème médical, mais pas chez l'homme. Pourtant, la testostérone est une hormone naturellement produite aussi bien chez l'homme que chez la femme. Ainsi, on impose un jugement sur le taux qu'une femme doit produire pour être considérée comme féminine. Stéphane Bermon, intervenant de l'IAAF lors d'une commission sur le dopage, a présenté comme modèle de féminité *La Maja Desnuda* de Francisco Goya et comme modèle de masculinité le bodybuilder Flex Wheeler[29]. Bermon est un des membres qui a vivement défendu l'application de la réglementation. On note une certaine vision de la féminité représentée par une image faussée de la femme puisque retranscrite par les yeux d'un artiste sur une toile.

L'impact de ces tests ou la simple remise en question du sexe d'une athlète a des conséquences allant au-delà de la simple exclusion des évènements sportifs. En effet, les contrôles stigmatisent[30] les athlètes allant jusqu'à leur exclusion de leur communauté ou le suicide[31]. Les contrôles ayant de telles conséquences sur les individus sont-ils réellement justifiés par l'égalité des chances en sport ?

B. Le mythe de l'égalité des chances

Le taux de testostérone a été pris comme facteur différenciant les hommes et les femmes. Mais dans quelle mesures le taux de testostérone est-il un trait naturel génétique différent des autres[32] ? En effet, en quoi le taux de testostérone diffère-t-il des variations mitochondriales qui augmentent les capacités cardiovasculaires et l'endurance des athlètes[33] ? Camporesi analyse cela comme ce qui a été socialement accepté, ce que l'on considère comme normal chez les athlètes de haut niveau. Ainsi, lorsque les scientifiques analysent la structure du corps du nageur Michael Phelps qui est décrit comme hors-norme, on ne le perçoit pas comme une anomalie mais on salue une telle construction de la génétique[34] qui ne défie pas les convictions ou les préjugés sur les athlètes de haut niveau masculins.

Ainsi il existe de nombreuses caractéristiques physiques, biologiques, voire économiques et sociales expliquant des différences de performance et pourtant une seule semble pointée du doigt par les fédérations sportives. En 2009, lorsque Caster Semenya se fait remarquer pour ses exploits sportifs[35], ne correspondant pas aux précédentes courses de la jeune femme, des suspicions sur son sexe et son taux de testostérone sont émis quelques heures seulement après la course. Il n'a pas été conçu que cela puisse avoir une relation avec le fait que Semenya, pour la première fois, bénéficiait d'un complexe sportif de haut niveau pour ses entraînements.

Le TAS admet l'utilisation de la testostérone comme critère d'éligibilité. En effet, le règlement répond aux dérogations aux droits humains permises puisque nécessaires, raisonnables et proportionnelles à l'objectif. Cependant, l'objectif qu'est l'égalité des chances peut lui aussi être remis en question. Il s'avère que ce dernier est influencé par de nombreux facteurs autres que la testostérone. La bonne foi des institutions sportives peut être mise en doute, puisque des facteurs biologiques et socio-économiques peuvent influer. Ces différences sont présentes tant entre les hommes et les femmes, qu'entre les athlètes elles-mêmes selon leur pays d'origine. Ainsi, les catégories féminines sont régulées, des limites sont imposées, tandis qu'il n'en est rien pour la catégorie masculine.

[27] *Ibid*, p7.
[28] *Ibid.*
[29] *Ibid*, p. 11-12.
[30] LATTY (F.), 2016, supra 11.
[31] KOSHIE (N.) (2018), «The rising star who ended her life much before Dutee Chand challenged the rules», en ligne: indianexpress.com <https://indianexpress.com/article/sports/sport-others/the-girl-before-dutee-chand-pratima-gaonkar-5346699/> (consulté le 11 mai 2019).
[32] CAMPORESI (S.), « My response to CAS ruling on Semenya's case why this is a disappointing although not surprising decision and what type of evidence should be considered in an appeal », 3 mai 2019, en ligne: silviacamporesiresearch.org <https://silviacamporesiresearch.org/2019/05/03/my-response-to-cas-ruling-on-semenyas-case-why-this-is-a-disappointing-although-not-surprising-decision-and-what-type-of-evidence-should-be-considered-in-an-appeal/> (consulté le 10 mai 2019).
[33] CAMPORESI (S.), 2015, supra 9.
[34] DAFTARDAR (I.), (2015), « Scientific Analysis of Michael Phelp's Body Structure », en ligne : scienceabc.com <https://www.scienceabc.com/sports/michael-phelps-height-arms-torso-arm-span-feet-swimming.html> (consulté le 14 mai 2019).
[35] ROONEY (C.), 2019, supra 24.

Le mythe des droits des peuples autochtones, éternels oubliés de la démocratie

Par Jeanne Dileseigres[i]

Le sujet a été vu et revu. On serait même face à un "serpent de mer" de la sphère géopolitique, « qui a déjà fait couler beaucoup d'encre et noirci bien des pages »[1]. En effet, l'émoi est encore là quand on parle des droits des peuples autochtones et de l'élection du président brésilien Jair Bolsonaro. Ses discours, teintés d'indifférence pour les populations amazones, ont envahis les journaux, le petit écran et les esprits. Son élection, alors qu'il exprimait clairement une volonté de marginalisation de ces peuples, est la traduction d'un contexte global en Amérique du Sud de clivage entre ces populations autochtones et les « populations dominantes ». Au sein de la démocratie, quand il y a la présence d'un peuple autochtone, partie du "demos", celui-ci n'est pas seulement non représenté, il ne peut pas être représenté, voire est désavoué de ses droits, même les plus fondamentaux.

Avant de continuer, il semble important de poser quelques éléments de définition sur ce qu'est un peuple autochtone. La définition n'est pas chose aisée, comme le note Irène Bellier dans une conférence « les peuples autochtones aux Nations Unies » menée à l'EHESS[2]. En effet, ces peuples autochtones sont composés de populations variées qui n'ont ni les mêmes langues, ni les mêmes coutumes, seulement une marginalisation commune. En ce sens, au cours des négociations pour définir la notion même de peuple autochtone, David Guarani a soulevé que le seul élément de définition rassemblant son peuple et les autres, est qu'ils sont « le fruit d'une discrimination produite par les Etats modernes, qui nous ont relégués à la marginalisation ».

Même si aucune définition n'a été mondialement acceptée, celle proposée par José Martinez Cobo, rapporteur spécial du Groupe de Travail sur les Peuples Autochtones de la Sous-Commission des droits de l'Hommes de l'ONU, est la plus souvent retenue. Il dit ainsi que : "par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui est liées par une continuité historique avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, s'estiment distinctes des autres segments de la société qui dominent à présent sur leur territoire ou parties de ces territoires. Elles constituent maintenant des segments non dominants de la société et elles sont déterminées à préserver, développer et transmettre aux futures générations leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuples, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques"[3]. Plusieurs critères peuvent être dégagés : la langue, les institutions et la volonté de transmettre aux prochaines générations.

Au Brésil, les droits des peuples autochtones, qui sont des droits collectifs, ne sont pas quelque chose de nouveau. On en retrouve des traces dans toutes les formes que revêt le droit : dans la loi, les traités internationaux[4], mais aussi dans la Magna Carta[5] de 1988 qui le développe dans plus de 15 de ses articles. Pourtant, comme le note François-Michel Le Tourneau, chercheur au CNRS et spécialiste du peuple amazone des Yanomamis, dans son ouvrage "Les Yanomamis du Brésil", cette effervescence dans la création de ces droits n'a pas suffi à améliorer leurs conditions de vie[6], ni leur reconnaissance effective.

Nous nous concentrerons particulièrement sur le chapitre 8 du titre 8 de la Magna Carta de 1988 consacré au sujet, sobrement nommé "peuples autochtones". Il pose, notamment, un droit de propriété sur les territoires traditionnellement occupés par ces peuples, la préservation de l'environnement ou encore un droit de pouvoir ester en justice pour faire valoir leurs droits et intérêts. Mais un des grands problèmes reste, selon Delphine Alles, politologue

---

[i] **Étudiante au sein du Master 2 Contentieux des droits fondamentaux.**

[1] ROMAN Diane et HENNETTE VAUCHEZ Stéphanie, Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales, Dalloz, 2015.

[2] Ecole des Hautes Etudes En Sciences Sociales.

[3] COBO José-Martinez, Les peuples autochtones se font entendre - Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies, mai 2003.

[4] Le Brésil est partie à la convention des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones mais aussi à la convention n° 169 de l'OIT qui reconnaît aux peuples autochtones un droit de disposer de leurs ressources minières.

[5] Nom de la Constitution brésilienne.

[6] Une question reprise dans la chronique sur France culture "*Des papous aux Yanomami : les peuples autochtones, éternels oubliés ?*".

et spécialiste des droits des peuples autochtones, le fait qu'ils ne s'entendent pas sur les actions à mener. Les peuples veulent une reconnaissance de pouvoirs, d'institutions, alors que les Etats leur reconnaissent, dans les faits, une dimension folklorique, complètement dépolitisée. Ils accentuent une forme de "développementalisme", rejeté par ces populations qui l'assimilent à de l'acculturation.

Ainsi, aucune surprise ne naît quand, chaque jour on s'aperçoit que les ressources présentes sur le territoire des peuples autochtones se retrouvent exploitées, au détriment de l'environnement, que l'on rappelle pourtant être un des points garantis dans la Constitution. David Guarani, un des leader des peuples autochtones en Amazonie, énonce des chiffres affolants : 5% de la population mondiale conserverait 85% de la biodiversité mondiale, du fait d'une exploitation quasi-nulle et respectueuse de la terre, propre aux traditions que ces populations conservent jalousement. Mais, en droit international, les Etats restant sur "leur territoire", toute pression politique reste difficile sans s'assimiler à de l'ingérence. Pourtant il existe une réelle nécessité sanitaire et humanitaire à intervenir, car ces exploitations, souvent illégales, constituent un véritable danger pour ces populations. On observe un retour de maladies comme le choléra, contre lesquelles les peuples sont peu immunisés, la famine aussi, de par l'instauration d'une insécurité, créée par des milices du bois, qui amène ces peuples à ne sortir de leur village que de manière exceptionnelle. Sans compter la pollution de l'eau qui entraîne une difficulté d'exploitation des ressources halieutiques.

Des saisines des tribunaux sont mises en place, les peuples autochtones tentent de mener des plaidoyers politiques devant les instances nationales et internationales.
Delphine Alles, note qu'en matière d'extraction des richesses, avec le scandale Greg Hands[7], et d'agrobusiness, avec la Bancada ruralista, au Brésil, les lobbys mènent des pressions économiques et politiques d'ampleur. Ainsi, quand on regarde la composition du parlement brésilien par exemple, on se rend compte que 43% des élus figurent sur la liste du lobby Bancada ruralista. Cette pression se fait ressentir à tous les niveaux. Au niveau national, les changements législatifs sont quasi-inexistants quand il s'agit de la protection des peuples autochtones, alors que dans le sens inverse, beaucoup de décisions récentes vont à leur encontre. On peut noter par exemple la décision de faire fusionner les ministères de l'agriculture et de l'environnement. Et il en va de même au niveau international. Devant les Nations-Unies, qui restent après tout « un club d'Etats souverains »[8], le Brésil mène la danse pour que les questions liées aux peuples autochtones n'arrivent jamais à l'ordre du jour. Tout ceci laisse un arrière-goût d'injustice, surtout quand on réalise la difficulté que rencontrent ces peuples, du fait d'une infériorité numérique et d'une méconnaissance des systèmes, pour se faire représenter et être parti au pouvoir. Finalement, l'incapacité de faire entendre leur voix sur des sujets qui les intéressent, constitue un déni de leur droit de participer à la démocratie. D'être le demos. D'être considéré comme le peuple.

Pour lutter contre cette chute des droits, de nombreuses associations, ONG et médias, même étrangers, ont lancé de grandes campagnes pour protéger ces peuples. Mais leur marge de manœuvre politique, juridique comme diplomatique, reste étroite face à un gouvernement imperméable à la critique, et aux pressions menées à son encontre. Et cela va de mal en pis, car comme le relève François-Michel Le Tourneau[9], la situation s'aggrave. Ces derniers mois, de plus en plus d'assassinats sont commis à l'encontre de personnes faisant partie des populations autochtones. Et cela va plus loin, les défenseurs de leurs droits sont de plus en plus mis sur la sellette. Comme le relève le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits, Michel Forst, sur les 385 défenseurs des droits assassinés en 2017, 60% étaient des autochtones ou des personnes défendant les droits des peuples autochtones[10], et le pourcentage tend à augmenter sur les deux dernières années.

Face à cette crise des peuples autochtones, la France, en la personne d'Emmanuel Macron, s'est exprimée à plusieurs reprises pour dénoncer les conditions dans lesquelles ces peuples étaient traités et oubliés. Pourtant il sera bon de rappeler, comme le note Delphine Alles, qu'encore aujourd'hui, il existe en France des peuples autochtones. Ceux-ci, sont nommés "populations d'outremer", mais la réalité reste la même : la Nouvelle Calédonie et la Polynésie Française ayant été notées par les Nations Unies comme territoire non-autonome sur lequel

[7] Participation d'un parlementaire anglais à l'adoption d'une loi sur l'exploitation du pétrole au Brésil, par le biais de lobbying, pour favoriser l'implantation d'entreprises européennes sur place.
[8] Emission de DELORME Florian, *France culture*, « Des papous aux Yanomamis : les peuples autochtones, éternels oubliés ? » (en ligne),< https://www.franceculture.fr/emissions/cultures-monde/des-papous-aux-yanomami-les-peuples-autochtones-eternels-oublies> [écoutée le 31 octobre 2019].
[9] *Ibid*.
[10] *Nota técnica de país sobre cuestiones de los pueblos indígenas*, REPÚBLICA FEDERATIVA DEL BRASIL - Centro para la Autonomía y Desarrollo de los Pueblos Indígenas, CADPI Actualizado por FIDA, Oficina Pueblos Indígenas.

persiste des populations autochtones[11]. Pourtant, se faisant fi du phénomène d'acculturation, la France continue de nier les droits de ces populations tirés de la convention des Nations Unies.

On reprendra alors les mots de France culture pour dire que les populations autochtones sont et restent des éternels oubliés, et que la construction de leurs droits relève plus du mythe que d'une réalité établie.

[11] Nations Unies, *Territoires non autonomes - les Nations Unies et la décolonisation - liste des territoires non autonomes et des autorités administrantes*.

DOSSIER :
Amérique latine, vers un printemps latin ?

Suite aux émeutes des indigènes en Équateur, est-il possible de créer une milice indigène ?

Par Diego Arias Savilla[i]

Plusieurs pays en Amérique latine connaissent de graves crises politiques dues notamment à de très forts soulèvements qui sont apparus suite aux mesures adoptées par leurs gouvernements. Les révoltes ont démontré le mécontentement d'une grande partie de la population vis-à-vis des mesures économiques augmentant le coût de la vie. Ces manifestations n'ont pas un fondement idéologique concret. Néanmoins, les mesures adoptées par leurs gouvernements pour préserver l'ordre public sont, au moins, questionnables.

Durant le mois d'octobre, en Équateur, une très grande émeute indigène a bloqué le pays pendant environ onze jours (du 2 au 13 octobre). Les manifestants indigènes, réunis à Quito, ont séquestré des reporteurs, des officiers de police, ont détruit le centre-ville de la capitale, et perturbé le déroulement quotidien de tout le pays[1]. En revanche, le président Lenin Moreno avait déclenché l'état d'urgence national pendant soixante jours[2] et le 12 octobre avait déclaré le couvre-feu dans la capitale et ses alentours pour faciliter les manœuvres militaires[3]. Enfin, selon le Défenseur des Droits, le solde des manifestations en Équateur a été : huit morts, plus de mille trois cents blésés et environ mille deux cents personnes détenues[4].

Suite à cet épisode, le dirigeant du mouvement politique indigène (CONAIE), Jaime Vargas, le 19 octobre, a estimé qu'il fallait, pour les peuples indigènes, créer « leur propre milice, qui défendra le peuple »[5]. Cette déclaration n'est pas passée inaperçue auprès des juristes, car ce dirigeant politique a évoqué le droit à l'autodétermination des peuples indigènes et le pluralisme juridique pour légitimer son discours. Il est donc pertinent d'établir dans un premier temps, la portée du droit à l'autodétermination des peuples indigènes et deuxièmement, de comprendre ce qu'est le pluralisme juridique, pour conclure si cet appel fait par Jaime Vargas est légitime dans un État de droit ou s'il constitue un appel populiste qui n'a ni fondement juridique, ni légitime.

Premièrement, quelle est la portée du droit à l'autodétermination des peuples indigènes ? L'autodétermination des peuples indigènes est un droit reconnu par le bloc de constitutionalité en Équateur[6].

Ce droit n'est pas conçu comme le droit à l'autodétermination des peuples tel qu'il est reconnu par l'Assemblée Générale des Nations Unies pendant les processus de décolonisation d'après la Seconde Guerre mondiale. L'autodétermination des peuples autochtones a été interprétée et conçue d'une manière progressive et spéciale, conférant aux peuples autochtones les facultés de s'autogouverner dans le domaine des affaires internes de la communauté respectant toujours l'unité de l'État[7]. C'est-à-dire que le droit à l'autodétermination des peuples indigènes n'implique pas la possibilité de sécession. Il prétend un système de respect mutuel où l'État s'engage à reconnaitre et protéger la diversité culturelle, notamment

[i] **Étudiant au sein du M2 Contentieux des droits fondamentaux.**

[1] ORTELLI Ignacio, « Crisis en Ecuador: indígenas secuestraron a 8 policías y retuvieron a periodistas en Quito » [en ligne], *El Clarín*, 10 octobre 2019, [consulté le 4 novembre 2019].

[2] Décret No. 884 publié dans le Supplément du Registre Officiel No. 53 du 3 octobre 2019.

[3] « Toque de queda y militarización en Quito, decreta Lenín Moreno » [en ligne], *El Universo*, 12 octobre 2019, [consulté le 4 novembre 2019].

[4] « Minuto a minuto », sur *CNN* [en ligne], publié le 15 octobre 2019, [consulté le 4 novembre 2019].

[5] « Jaime Vargas, presidente de la Conaie », sur *El Comercio* [en ligne], [consulté le 4 novembre 2019].

[6] L'Équateur a accepté La Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le jeudi 13 Septembre 2007 et la Constitution du 2008 dans son article No. 58 reconnait les droits établis dans tous les instruments internationaux des droits de l'homme.

[7] UNICEF (dir.), *Los derechos de los pueblos indígenas explicados para todas y todos*, UNICEF, 2008, p. 48.

des peuples autochtones, tandis que les peuples indigènes ont l'obligation de respecter la législation de l'État[8].

Deuxièmement, le pluralisme juridique pourrait-il justifier la création d'une milice indigène ? Le pluralisme juridique en Équateur n'est pas une notion tout-à-fait nouvelle. Sauf que cette reconnaissance n'a jamais été aussi importante[9]. Les sociétés tellement diversifiées, comme celles d'Amérique Latine, ont eu du mal à intérioriser une notion unitaire et hégémonique de l'État. De plus, les indigènes, au travers de mouvements sociaux, ont toujours revendiqué des droits et la reconnaissance de leur propre système juridique[10]. Le pluralisme juridique est devenu la réponse pour concilier les demandes des peuples autochtones. Le pluralisme juridique est défini comme la multiplicité des pratiques juridiques qui coexistent dans un même espace géopolitique et temporel ; mais au-delà de la coexistence, il s'agit de l'échange que ces divers systèmes juridiques vont avoir.

A ce regard, le pluralisme juridique est mal interprété par Jaime Vargas, puisque la reconnaissance d'un pluralisme juridique ne permet jamais la coexistence des forces militaires en parallèle. Finalement, cet appel est-il légitime dans un État de droit ?
Jaime Vargas, suite aux graves manifestations qui ont perturbé la paix en Équateur, a évoqué le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et le pluralisme juridique pour justifier et légitimer une apologie du délit dont dispose l'article 349 du Code Pénal équatorien, le délit idéologique. Sa déclaration démontre une politique populiste qui prétend un discours de revendication des droits tandis qu'en réalité, il se sert des luttes indigènes afin d'alimenter une politique sécessionniste contre un État de droit.

[8] DE LA PIEDRA Cristian et FERNÁNDEZ Andrés, « Implementación y evolución de los derechos contenidos en el Convenio OIT 169 », in *Estudios Púbicos*, Centro de Estudios Públicos, 2011, p. 86, [consulté le 5 novembre 2019].
[9] WOLKMER Antonio Carlos, « Pluralismo Jurídico: Nuevo Marco Emancipatorio en América Latina », Consejo Latinoamericano de Ciencias Sociales (CLACSO), 2003, p. 3-5.
[10] BOAVENTURA DE SOUSA SANTOS et GRIJALVA JIMÉNEZ Agustín (dir.), *Justicia indígena, plurinacionalidad e interculturalidad en Ecuador*, Abya Yala : Fundación Rosa Luxemburg, 2012, p. 19.

L'Amérique latine : vers une redéfinition politique encore incertaine

Elisa Coustillet[i]

Le 16 mai 2017, Thierry Meyssan signait déjà un article intitulé « Vers un « printemps latino » ? »[1]. Pour lui en effet, les anglo-saxons prépareraient en Amérique latine un « printemps », qui serait basé sur le même principe des « printemps arabes », contestations populaires qui avaient débuté en 2010 dans les pays arabes. Cela leur permettrait d'asseoir leur domination dans la région.

Il est à observer que des contestations d'origine populaire ont lieu à travers le contient depuis le début d'année (*cf.* carte ci-dessous). Parfois violentes, elles ont souvent pour fondement la pauvreté, l'endettement, un régime autoritaire ou la corruption. L'Argentine, la Bolivie, le Pérou, le Chili, le Venezuela, l'Equateur, la Colombie, tous sont passés par une phase de manifestations, débouchant souvent par l'abdication des chefs d'Etat. Si l'on s'en réfère à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, 17 millions de Latino-Américains vivent dans l'extrême pauvreté.

© 2007-2019 d-maps.com (coloriée par COUSTILLET Elisa), en orange les pays ayant connu des soulèvements populaires courant 2019

L'Equateur a acquis son indépendance de l'Espagne en 1822. Environ 17 millions d'habitants y vivent, dont 25% sont indigènes. Cette part importante de la population est à l'origine des manifestations violentes qui ont éclaté à partir du 1er octobre. Quito, la capitale, était tellement à feu et à sang (*cf.* photo ci-dessous) que le gouvernement a dû être transféré momentanément de Quito à Guayaquil. La crise a débuté par l'annonce de Lenin Moreno, le président équatorien, de la suppression des subventions sur les carburants, qui a fait exploser les prix de 123%. La raison de cette mesure est la promesse faite au FMI de mettre en place des mesures socio-économiques en échange d'un crédit de 4,2 milliards de dollars. A l'image du mouvement des *Gilets Jaunes* en France, qui avait été déclenché par la hausse des prix du carburants également, la Confédération des nationalités indigènes d'Equateur a bloqué le pays et a poussé la population à descendre dans les rues de la capitale. La police et l'armée ont été réquisitionnées afin de ramener l'ordre. Katy Machoa, qui fait partie de la Fédération des organisations indigènes, a pu pointer pertinemment du doigt que « *les politiques néolibérales, vont à l'encontre du peuple et cherchent à réactiver l'économie des entreprises au détriment de celle des citoyens, du peuple, des paysans* ».

Le 13 octobre, le gouvernement parvient à cesser le mouvement insurrectionnel, lorsque Lenin Moreno déclare qu'il va revenir sur son décret annulant les subventions sur les carburants. Selon *Le Défenseur du peuple indigène*, les manifestations ont toutefois eu le temps de causer la mort de sept personnes, et blesser 1340 autres.

Le Chili, pays de 18 millions d'habitants, a acquis son indépendance vis-à-vis de l'Espagne en 1818, et a pour capitale Santiago. Il sort à la fin de la guerre froide d'une longue période de dictature, menée par Pinochet, de 1973 à 1990.

Un mouvement populaire, soutenu par 75% des Chiliens[2], vient secouer le pays peu après la fin des protestations en Equateur. Depuis le 18 octobre, la population manifeste contre l'endettement forcé et les inégalités dans le pays. L'instauration d'un couvre-feu par le gouvernement n'a pas empêché la mort de vingt personnes durant les manifestations. Une plainte contre le président Sebastian Piñera sur sa responsabilité dans les crimes contre l'humanité commis par les forces de l'ordre lors des affrontements avec la population a été déposée. Le

[i] **Etudiante au sein du Master 2 Sécurité internationale et défense.**

[1] MEYSSAN (T.), « Vers un « printemps latino » ? », Voltairenet.*org*, 16 mai 2017, en ligne : voltairenet.org <https://www.voltairenet.org/article196330.html>.

[2] Source AFP, « Chili : une nouvelle Constitution va voir le jour », *Le Point*, 11 novembre 2019, en ligne : lepoint.fr <https://www.lepoint.fr/monde/chili-une-nouvelle-constitution-va-voir-le-jour-11-11-2019-2346394_24.php>.

chef de l'Etat a fini par accéder à la requête principale de la population : la révision de la Constitution.

En effet, des dispositions de cette dernière sont directement héritées de la dictature de Pinochet, et seraient à l'origine, pour une large majorité des Chiliens, des inégalités sociales. Le président a pu préciser que les modifications porteraient notamment sur « une meilleure définition des droits de la personne et les modalités pour [les] faire respecter », « les obligations de l'État » et « de meilleurs mécanismes de participation citoyenne ». Néanmoins, la mobilisation ne s'est pas encore éteinte, de nouvelles violences ayant eu lieu le 12 novembre. La population appelle à des réformes profondes du système socio-économique du pays.

Le Pérou est un pays de 31 millions d'habitants, dont la capitale est Lima. Il a acquis son indépendance de l'Espagne en 1821.
Le 30 septembre 2019, le jour de la dissolution du Congrès, le pays est sujet à des manifestations, pris dans une lutte politique entre le président Martin Vizcarra et les Fujimoristas, ses opposants politiques détenant la majorité parlementaire. Ces derniers accusent le président péruvien d'avoir commis un coup d'Etat en ayant procédé à la dissolution du Congrès, et Vizcarra s'en défend en assurant que sa décision était conforme à la Constitution. Il a d'ailleurs le soutien de la population, grâce à sa politique anti-corruption. Le 3 octobre, il a pu nommer un nouveau gouvernement, qui avait démissionné suite à la perte d'un vote de confiance, et déclaré que la crise avait été surmontée. Vizcarra est proche de sa population, allant en visite régulièrement dans les provinces, et tente de développer son pays. Les élections législatives anticipées du 26 janvier seront révélatrices sur les réformes que le président pourra mener et la direction que prendra le pays.

L'Argentine, République fédérale dont la capitale est Buenos Aires, est un pays de 45 millions d'habitants. Elle obtient son indépendance en 1816. L'Argentine connait la récession depuis 2018, année où le taux de pauvreté atteint 32%. En septembre 2019, des manifestants demandent la mise en place d'un « état d'urgence alimentaire ». En effet, le pays traverse une grave crise économique, une période de chômage important (10,1% en 2019) et la population souffre de la faim, en proie à une inflation toujours plus élevée (54,4% depuis septembre 2018). Les Argentins ne peuvent plus subir la politique ultra-libérale de Mauricio Macri, menant une politique d'austérité, ayant déjà menée à des manifestations en avril 2017[3]. C'est pour cette raison que la population argentine a accueilli avec joie et soulagement l'élection du nouveau président, Alberto Fernández, le 27 octobre 2019. Ce dernier symbolise le retour du péronisme, mouvement national et populaire fondé en 1945 par Juan Perón, président entre 1946 et 1974. Le péronisme a permis la construction de l'Argentine et une redistribution sociale. Suite au décès de Perón, le pays tombe dans les mains d'un régime militaire, jusqu'en 1983. Dès l'annonce de sa victoire, Alberto Fernández a déclaré « nous allons construire l'Argentine égalitaire et solidaire dont nous avons rêvé ! ».

Dans ces quatre pays, des évolutions sont en train d'être menées, par la population toute entière, qui aspire à un avenir meilleur, une politique adéquate à ses ambitions, un gouvernement lavé de toute corruption.
Ailleurs en Amérique latine aussi, le peuple gronde. Par exemple, en **Bolivie**, des contestations ont éclaté courant octobre, à l'encontre du président Evo Morales, à la tête du pays depuis 2006, bien trop longtemps au goût de la population. L'opposant politique Carlos Mesa dénonce le fait que Morales s'est vu donner l'autorisation du tribunal suprême électoral pour se présenter à un quatrième mandat. Le 12 novembre 2019, suite aux pressions qu'il subit (pillage, intrusion, tentative d'incendier sa maison), Morales s'est exilé au Mexique, après avoir annoncé sa démission. En **Colombie** également, un mouvement de manifestations d'origine étudiante a eu lieu fin septembre contre la corruption des établissements d'enseignement supérieur et leur manque de ressources financières. Les manifestations ont conduit à des affrontements entre les étudiants et la police, résultant en une vingtaine de blessés.

Si l'on entend le mot « printemps » dans son acceptation évoquant le renouveau, alors oui, les populations d'Amérique latine se soulèvent et font parler d'elles, pleines d'ambitions pour fonder un futur plus juste. Les populations ont souvent eu gain de cause, les gouvernements revenant en arrière dans leurs mesures allant à l'encontre des intérêts de la population, voire ont démissionné. C'est tout le système socio-économique qui est remis en cause par ces mouvements populaires, et visent à la fin des politiques d'austérité et de l'ultra-libéralisme. Il reste maintenant à savoir si ces Etats vont majoritairement prendre une voie progressiste, ou si les Etats-Unis vont répandre leur influence dans la région, en néo-colonialistes. En effet, Lenin Moreno en Equateur est plutôt proche des Etats-Unis, mais les dirigeants du Venezuela et de l'Argentine sont progressistes. Ce dernier mouvement est par ailleurs soutenu par une grande puissante émergente, le Mexique, qui soutient le président du Venezuela Nicolas Madurao, et accorde l'asile à Morales.

[3] GUILLAUME (M.), « En Argentine, la colère monte contre l'austérité », *Libération*, 8 avril 2017, en ligne : liberation.fr <https://www.liberation.fr/planete/2017/04/08/en-argentine-la-colere-monte-contre-l-austerite_1561436>.

L'avortement en Argentine : un combat non achevé mais pas oublié

Par Solène Jouan[i]

Lorsque l'on se penche sur l'actualité récente de l'Amérique Latine, tout laisse penser à un futur printemps latin. Les gouvernements se retrouvent face à des contestations sociales de plus en plus importantes que ce soit en Bolivie, au Chili, au Brésil, en Colombie. Des femmes et des hommes descendent dans les rues pour réclamer de meilleures conditions de vie, une meilleure protection des droits de l'Homme, un meilleur avenir. Face à de telles manifestations de justice sociale, il est normal que l'actualité mondiale mais aussi européenne s'attachent à décrire ces grands événements qui peuvent parfois changer radicalement l'avenir d'un pays, d'un continent.

Pour autant, parfois, de petits combats portés par des individus croyant en un meilleur futur peuvent laisser présager des changements considérables, et ces petits combats méritent d'être contés afin de ne pas les oublier. Un combat comme celui-ci se déroule depuis quelques années en Argentine : il s'agit du combat pour le droit à l'avortement.

La législation nationale concernant le droit à l'avortement reste drastique pour les femmes en Argentine. Pays conservateur où la religion catholique reste encore très puissante, l'avortement reste illégal sauf lorsque la vie ou la santé de la mère est en danger, ou bien lorsque la grossesse est le résultat d'un viol. Cette norme nationale datant de 1921, conservée par de nombreux Etats à travers le monde, a des conséquences dramatiques : les avortements clandestins peuvent entrainer des privations de liberté si ceux-ci sont découverts, mais surtout le décès de nombreuses femmes.

La stricte limitation pour les femmes d'avoir accès à un avortement sécurisé et légal en Argentine est inconsistant avec le droit international parce que cela menace le droit à la vie, à la santé, à l'égalité, à la vie privée, à l'intégrité physique et à la liberté de religion et de conscience. Sur l'ensemble des grossesses de 2005, on estimait à 40 % le taux de d'avortement illégal, et donc dangereux pour la santé de la mère. Les conséquences de l'illégalité de l'avortement ont été la cause principale de décès chez la mère pendant vingt ans[1].

« *Des activistes portant des foulards verts manifestent pour marquer la reprise de leur campagne de légalisation de l'avortement, à Buenos Aires, le 28 mai 2019* », Archive AFP.

Malgré cette réalité, de nombreuses femmes ont décidé de prendre les choses en main afin de changer ce qui, pour elles, reste une violation de leurs droits. En effet, en douze ans, huit projets de loi ont été débattus au Congrès argentin afin de parvenir à une dépénalisation de l'avortement. Ces projets de loi se sont accompagnés de gigantesques manifestations dans un Etat où la pression catholique et évangélique n'a pas permis cependant de parvenir à une victoire pour ce droit si nécessaire mais qui, ailleurs dans le monde, continue d'être fragilisé. Le dernier vote de refus du Sénat argentin s'est tenu en août 2019, alors qu'en juin 2019 les députés s'étaient prononcés en faveur d'une loi nationale qui devait permettre l'interruption volontaire de grossesse jusqu'à la quatorzième semaine de gestation. Rejeté par le Sénat, l'avortement est devenu un thème de campagne pour les élections présidentielles d'octobre 2019 montrant ainsi que le combat porté par les manifestantes au foulard vert est loin d'être clos. Ainsi, l'année 2019 fut une année électorale en Argentine, et dans ce contexte politique

[i] **Étudiante au sein du Master 1 Droit européen et international.**

[1] Human Rights Watch, *Decisions Denied, Women's Access to Contraceptives and Abortion in Argentina*, 2005 (en ligne), < https://www.hrw.org/report/2005/06/14/decisions-denied/womens-access-contraceptives-and-abortion-argentina>, (consulté le 16 novembre 2019).

« *l'avortement n'a pas été au centre de la campagne mais elle l'a survolé en permanence* »[2].

C'est donc bien un sujet controversé qui va devoir s'imposer dans le débat public. Alberto Fernandez, candidat de centre-gauche, élu le 27 octobre 2019, a affirmé durant la campagne être favorable à la dépénalisation. Seul le futur des débats législatifs permettra de savoir si, dans les prochaines années, l'avortement deviendra officiellement un droit pour les femmes en Argentine. Mais ce qui est certain c'est que dans un monde en ébullition au sein même du continent sud-américain, le combat pour l'avortement porté par différentes générations depuis de nombreuses années au sein de ce pays pourrait grandement changer l'avenir et l'image de tout un continent.

[2] Rodríguez Darío, *Le droit à l'avortement s'invite dans la campagne en Argentine* [entretient] mené par France 24, Paris, 25 octobre 2019.

Le Chili en passe de sortir de l'ère néolibérale introduite par la dictature de Pinochet ?

Par Matthieu Bogosavlijevich[i]

« Le monde sera beau, je l'affirme et je signe »[1]. De ces douces paroles de chanson de Jean Ferrat, il est possible d'y voir la non-résignation des peuples à travers le monde. Se battant pour un idéal, un idéal de justice, d'égalité réelle, de liberté qu'on leur a trop souvent confisqué. Il en est des Chiliens, qui après avoir connu la terrible dictature de Pinochet de 1973 à 1990 important l'ère néo-libérale, sont de nouveau confrontés aux affres de l'économie de marché.

En effet, Pinochet, après avoir renversé le régime démocratiquement élu de Salvador Allende, grâce à l'aide Américaine[2], le dictateur a, et est plus méconnu pour cela, importé les doctrines chères à l'école de Chicago : le néolibéralisme et son économie de marché toute puissante. Or cette politique conduisit à anéantir tout ce qui avait été fait avant le putsch par l'Etat socialiste. Anéantir, mais de quelle manière ? Notamment en privatisant la sécurité sociale, les transports et l'éducation. Comment assurer qu'il n'y ait pas de révolte ? En assassinant plus de trois milles opposants politiques et syndicaux.

L'exact contraire de Salvador Allende qui avait, lui, pour but l'émancipation sociale et politique de son peuple. Or pour pouvoir atteindre cet objectif, le président chilien avait compris qu'une simple proclamation de droits n'était pas suffisante, fallait-il encore qu'un égal accès à ces droits soit mis en place. Il le fit notamment en passant par une meilleure répartition des richesses. Ladite redistribution des richesses passa par la nationalisation des matières premières comme le cuivre ou encore par le biais de la nationalisation des banques ; et ce de manière à renforcer l'autonomie du pays, ainsi que de ne plus faire l'objet de spoliation de la part de différentes entreprises nord-américaines qui contrôlaient les matières premières clés[3].

Mais le général Pinochet arriva et mit un terme à cet exemple de socialisme à visage humain, ce socialisme qui aurait pu comme le dit Kissinger influencer tous les pays voisins et mettre à mal les intérêts américains dans la région, chasse gardée depuis longtemps de l'oncle Sam, fidèle à la doctrine Monroe et son corollaire la doctrine Roosevelt. Mais ce même Kissinger avait également une autre peur ; que des pays comme la France ou l'Italie s'inspirent de ce modèle chilien, car ces deux pays disposaient de partis communistes encore très puissants[4].
Certes aujourd'hui le dictateur n'est plus, mais son modèle économique si. Le Chili reste un des pays les plus inégalitaires au monde[5]. Sauf qu'un événement pourrait amener ce petit pays d'Amérique du sud à mettre un frein à cette politique récompensant les puissants. En effet, l'augmentation du prix du billet de métro a enflammé la population, et celle-ci ne décolère pas depuis le 18 octobre. Même les beaux quartiers de la capitale Santiago sont gagnés par les manifestations[6]. On dénombre plus d'un million de manifestants dans un pays de dix-huit millions d'habitants. Signe qu'il existe une alternative contrairement à ce que prétendait Margaret Thatcher.

La répression est pour l'instant d'une sévérité absolue, 23 personnes ont été tuées, plus de 1600 ont été blessées, et que dire des 7000 personnes détenues en moins d'un mois de révolte. Si ce n'est la peur d'une élite et d'un président de voir ses privilèges voler en éclat[7].
On assiste par ailleurs à une chose en somme commune à tous ces régimes qui n'ont de démocratique que l'enveloppe, et pourtant si liberticide, à laquelle les Français ont assisté aussi : l'instauration de mesures anticasseurs[8]. Puisque, quoique les manifestations

---

[i] **Étudiant au sein du Master 2 Histoire, théorie et pratique des droits de l'Homme**.

[1] *La matinée interprétée par Jean Ferrat et Christine Sèvres.*

[2] Le Chili et la CIA Salvador Allende Augusto Pinochet : Rendez-vous avec Mr X du 15 avril 2000 *France Inter*, en ligne, https://www.youtube.com/watch?v=nrh7xPgKQ-E.

[3] Jerome Skalski Pourquoi ont-ils tué salvador Allende, *L'humanité*, publié le 13 septembre 2013, en ligne, humanite.fr, <https://www.humanite.fr/monde/pourquoi-ont-ils-tue-salvador-allende-548807>.

[4] Film de Nanni Moretti, *Santiago Italia* sorti en salle le 27 février 2019.

[5] Marianne n°1181 1-7 novembre 2019, Tour du monde des révoltes.

[6] Chili : les manifestations gagnent les beaux quartiers de Santiago, *Le Figaro,* publié le 7 novembre 2019, en ligne, lefigaro,fr, <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/chili-les-manifestations-s-etendent-aux-quartiers-aises-de-santiago-20191107>.

[7] Sebastian ¨Pinera, actuel président du Chili.

[8] Chili, le président pinera annonce des mesures anticasseurs, *Le journal de Montréal*, publié le 7 novembre 2019, en ligne, <https://www.journaldemontreal.com/2019/11/07/chili-le-president-pinera-annonce-des-mesures-anti-casseurs>.

puissent-être pacifiques, de telles mesures sont prises afin de mieux contrôler la population et faire écho aux médias relayant plus la casse que les raisons pour lesquelles il y en a. Sans ne jamais quasiment faire référence à ce qu'est la violence, ni même qui la subit quotidiennement.

François Bégaudeau[9] a mis au point une théorie très intéressante concernant la cause qui légitime les violences. Sommes-nous contre la violence ou sommes-nous contre la cause qui légitime les violences ? Être antiviolence, c'est n'admettre aucune cause qui pourrait légitimer ladite violence, et ce quels qu'en soient les événements. Soit, ni en temps de guerre, ni jamais.
Si, au contraire, certaines causes légitiment la violence, dans le cas des manifestations de rue de Santiago ou celles des gilets jaunes, si ces actes, nommés parfois violences nous paraissent inadmissibles, ce n'est pas la violence qui effraie, mais bien la cause. En somme c'est la cause défendue par les manifestants, donc en l'espèce une meilleure répartition des richesses et du pouvoir, qui n'est pas légitime.

Les violences sont si souvent mises en avant par les différents médias inféodés aux intérêts de l'Etat, de manière à décrédibiliser tout mouvement s'opposant aux lois du marché, qu'il pourrait sembler important de savoir qui dispose de ce droit qu'est celui de résister à l'oppression. Et comment y arriver de manière pacifique lorsque face à vous se déploie une force armée et légitimée par la communauté internationale, elle-même inféodée aux lois du marché roi.

Selon Max Weber dans un contexte démocratique, seul l'Etat dispose du monopole de la violence légitime mais au regard des événements, de la contestation populaire de masse, du nombre d'arrestations et du mutisme des autorités face aux demandes sociales, le Chili reste-il un Etat démocratique ? Si la réponse est négative, alors cet Etat ne dispose plus du monopole de la violence légitime. Tout porte à croire que les manifestants si.

[9] François Bégaudeau est un écrivain, critique littéraire et scénariste

ACTUALITÉ DE L'AMEDIE

Soirée de Noël : 10 décembre 2019

Vous aviez aimé la soirée Quizz ? Vous allez adorer notre deuxième soirée ! On vous invite à fêter Noël avec nous le 10 décembre ! Au programme, un blindtest par équipe sur des musiques de films, de Disney ainsi que des chansons plus ou moins récentes. Le dresscode recommandé : un pull moche de Noël ! Nous élirons durant la soirée le pull le plus moche, qui remportera un cocktail de Noël ! Nous vous attendons à partir de 19h, au Bukana !

Semaine à thème : Semaine du 20 janvier 2019

Cette année, l'AMEDIE s'intéresse aux conditions de détention et d'emprisonnement au niveau international, mais aussi interne puisque nous l'organisons en collaboration avec le Master 2 Droit pénal et le Master 2 Psycho-criminologie. Nous accueillerons plusieurs intervenants la semaine du 20 au 24 janvier autour de deux tables rondes, et nous clôturerons ces deux soirées d'échange par un ciné débat. Tous nos événements auront lieux entre 18h et 20h, restez connectés pour connaître le lieu !

GMUN : Du 12 au 14 février 2019

Réservez vos 12, 13 et 14 février pour venir participer à une simulation de négociation aux Nations Unies ! En binôme, vous représenterez des délégations d'Etats et vous tenterez de négocier avec les autres Etats, au Conseil de sécurité ou au Conseil des droits de l'Homme, pour parvenir à adopter une résolution sur un thème tenu secret jusqu'au dernier moment ! Entre deux sessions solennelles, animées par des « chairpersons » plus que professionnelles, vous aurez des occasions plus informelles de continuer les négociations, autour d'un cocktail diplomatique ou pendant un repas au restaurant entre délégations ! Et le tout in English of course !

TABLE DES MATIÈRES

MOTS D'INTRODUCTION 2

ARTICLES 3

L'UE, une puissance militaire en gestation 3

Facebook, les enjeux de la cryptomonnaie : « une nouvelle monnaie mondiale ? » 6

Le Nigéria et la détention : Entre menace terroriste, exactions des autorités publiques et trafic d'êtres humains 8

Alstom et l'impérialisme juridique américain 10

Familles de combattants de l'Etat islamique se trouvant en Syrie : une défaite morale pour la République 12

Les Kurdes face à Erdogan et le reste du monde 14

Palmyre : la destruction du patrimoine culturel et les droits de l'Homme 16

L'universalisme mis à mal par le système de valeurs, l'exemple de Daech 19

Irlandes fraternelles et marché Européen : « Brexiternité » d'un chaos prévisible 21

L'égalité des chances en athlétisme, à la poursuite d'un mythe : l'exemple des athlètes hyperandrogènes 23

Le mythe des droits des peuples autochtones, éternels oubliés de la démocratie 27

DOSSIER : Amérique latine, vers un printemps latin ? 30

Suite aux émeutes des indigènes en Équateur, est-il possible de créer une milice indigène ? 30

L'Amérique latine : vers une redéfinition politique encore incertaine 32

L'avortement en Argentine : un combat non achevé mais pas oublié 34

Le Chili en passe de sortir de l'ère néolibérale introduite par la dictature de Pinochet ? 36

ACTUALITÉ DE L'AMEDIE 38

Retrouvez l'AMEDIE et son journal sur : https://www.amedie-uga.com